



ARBA⁷¹⁴ESA

ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS
DE BRUXELLES

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS

Règlement des études en vigueur à l'Académie royale des Beaux-Arts - Ecole supérieure des Arts.

En vigueur à partir du 14 septembre 2018 et valable pour l'ensemble des cursus et formations organisés à l'ArBA-EsA et reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles

*Approuvé et voté au CGO/CGC-CGP le 28 juin et le 2 juillet 2018
Approuvé et voté en Copaloc-Sup le 25 septembre 2018*

Les dispositions du présent règlement sont prises en application :

- du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique (M.B. 29-10-1999)
- du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (M.B. 03-05-2002) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 21-11-2013) ;
- du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18-12-2013). Lorsqu'il est fait référence à ce Décret dans le présent règlement, on trouvera la mention « Décret Paysage » ou DP suivi des articles si nécessaire ex : [DP, art. 101] ;
- du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (M.B. 09-04-2014)
- **du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**

Préambule

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent règlement des études et ses annexes.

Le règlement des études est consultable sur le site de l'école www.arba-esa.be. Une version papier est disponible au secrétariat des étudiants à la demande.

Le présent règlement reste susceptible de modifications en raison des mesures prises en cours d'année par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le cas échéant, celles-ci seront portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire d'un courrier électronique et du site internet de l'école.

Paysage de l'enseignement supérieur

Conformément au Décret Paysage, l'enseignement supérieur est organisé selon un système d'accumulation de crédits. La notion d'« année d'études » disparaît au profit de celle de « programme annuel » de l'étudiant. La notion de « cours » est remplacée par celle « d'activité d'apprentissage ». Les activités d'apprentissage sont regroupées en « unité d'enseignement » (UE). A chaque activité d'apprentissage et pour chaque UE est associé un nombre de crédits (Ects).

Un « profil d'enseignement » est défini pour chaque cursus. Les profils d'enseignement peuvent être téléchargés sur le site de l'école www.arba-esa.be ou consultés en ligne sur le Portail des étudiants (accessible depuis le site).

Un profil d'enseignement comprend le programme de l'ensemble des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement définissant des « acquis d'apprentissage » conformes au référentiel de compétences du cycle d'étude. De manière générale, le programme annuel de l'étudiant comporte 60 crédits.

Table des Matières

1	Définitions	5
2	Organisation des études	7
2.1	Des cursus et formations.....	7
2.2	Présence aux activités d'apprentissage et aux épreuves.....	8
3	Calendrier académique et session d'évaluation	9
4	Inscription	9
4.1	Accès aux études.....	9
4.2	Maitrise de la langue française	9
4.3	Procédure d'inscription.....	10
4.4	Inscription provisoire.....	11
4.5	Modification d'inscription	11
4.6	Annulation d'inscription	11
4.7	Inscription tardive	11
4.8	Refus d'inscription.....	12
4.9	Statut de l'étudiant	13
4.10	Droits et réductions des frais d'inscription	14
4.11	Dates limites des paiements	14
5	Admission et parcours personnalisés.....	16
5.1	Epreuve d'admission	16
5.2	Valorisation des acquis et admission personnalisée.....	16
5.3	Dispense.....	17
6	Année académique et programme d'études.....	17
6.1	Programme annuel de l'étudiant	17
6.2	Allègement	20
6.3	Projet interdisciplinaire	21
7	Evaluation.....	21
7.1	Rythme et fonctionnement des évaluations.....	21
7.2	Conditions particulières d'admission aux épreuves pour les étudiants de BA1.....	22
7.3	Fraudes et fautes	23
7.4	Communication des notes et résultats	24
8	Conditions de réussite.....	24
8.1	Recours contre les décisions du jury de délibération (A.Gt 29-08-2013, art 51).....	25
9	Les différents jurys	26
9.1	Du jury de l'épreuve d'admission.....	26
9.2	Du jury de valorisation des acquis et de l'admission personnalisée.....	27
9.3	Du jury artistique	29
9.4	Du jury de délibération.....	30
9.5	Critères du jury de délibération.....	31
10	Service aux étudiants	32
10.1	Service social	32
10.2	Enseignement inclusif.....	32
10.3	Mobilité - Erasmus	34
11	Mémoire de master à finalité.....	34
12	Déontologie et bonne conduite.....	36

Annexes

Annexe 1 : Des modalités d'inscription et d'admission

Annexe 2 : Calendrier Financier

Annexe 3 : Plafonds pour boursiers et revenus modestes

Annexe 4 : Calendrier Académique

Annexe 5 : Evaluation moyenne des frais des étudiants

Annexe 6 : Du règlement des mémoires

Annexe 7 : Echanges Erasmus

Annexe 8 : Tableau récapitulatif des recours dont dispose l'étudiant

1 Définitions

Par **ArBA-EsA**, il faut entendre l'Académie royale des Beaux-Arts - Ecole supérieure des Arts.

Par **Cursus**, il faut entendre le terme « option » tel que défini dans le décret du 17 mai 1999 et dans le Règlement général des études, décret du 20 décembre 2001.

Par **Conseil de cursus**, il faut entendre le Conseil d'option tel que défini dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Par **Conseil général des cursus**, il faut entendre le Conseil général des options tel que défini dans le statut organique de l'ArBA-EsA.

Par **Conseil de gestion pédagogique**, il faut entendre le Conseil de gestion pédagogique tel que défini dans le statut organique de l'ArBA-EsA et dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Par **Pouvoir organisateur**, il faut entendre la Ville de Bruxelles.

Par **ARES**, il faut entendre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur telle que définie dans le décret adopté le 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'ARES coordonne les Pôles académiques constitués par des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par **Etudiant finançable**, il faut entendre étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études;

Par **Inscription régulière**, il faut entendre une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.

Plan individuel de l'étudiant (PAI) : plan réalisé par le service d'accueil et d'accompagnement de l'ArBA-EsA en concertation avec l'étudiant bénéficiaire qui en a fait la demande et à qui celui-ci a été octroyé dans le cadre du décret sur l'enseignement inclusif. Le PAI comprend notamment le projet d'études, les modalités d'accompagnement et les aménagements prévus, le choix du personnel d'accompagnement etc.)

Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury des programmes, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

Prérequis d'une unité d'enseignement : unité(s) d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Corequis d'une unité d'enseignement : unité(s) d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies (non pour autant réussies) préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Acquis d'apprentissage (AA) : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Par activité d'apprentissage : il faut entendre le terme « cours » tel que défini dans le décret du 17 mai 1999 et dans le décret du 20 décembre 2001.

Unité d'enseignement (UE): activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Jury de cycle et de certification : instance de l'ArBA-EsA chargée d'octroyer les crédits, de délibérer les étudiants, de conférer les titres et les diplômes et de conférer les grades académiques ; de valoriser les acquis, les titres et les diplômes et l'expérience professionnelle et personnelle.

Jury d'admission : instance de l'ArBA-EsA chargée d'évaluer l'aptitude des candidats à l'inscription à suivre une formation artistique dans le cursus concerné lors de l'épreuve d'admission.

Jury de valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) : instance de l'ArBA-EsA chargée d'évaluer les acquis, les titres et les diplômes et l'expérience professionnelle et personnelle.

Jury des programmes : instance de l'ArBA-EsA chargée de valider les programmes annuels des étudiants, de vérifier la cohérence pédagogique des programmes en conformité avec les conditions du règlement particulier des études et les profils des enseignements, et de traiter les demandes de modification des programmes.

Jury artistique : instance chargée d'évaluer les travaux des étudiants relatifs à un cours artistique.

Jury de délibération : instance de l'ArBA-EsA chargée de délibérer les étudiants.

2 Organisation des études

2.1 Des cursus et formations

Article 1. L'ArBA-EsA organise des cursus du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Ces cursus de type long comportent deux cycles d'étude qui mènent respectivement au titre de bachelier de transition (180 crédits) et de master (120 crédits). Trois finalités (de 30 crédits) sont proposées en master, il s'agit du master spécialisé, didactique ou approfondi.

En outre, l'ArBA-EsA organise l'AESS (30 crédits), formation pédagogique menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Elle octroie les diplômes selon les certifications reconnues au niveau 6 et 7 du cadre francophone des certifications.

Les cursus que l'ArBA-EsA est habilitée à organiser pour le 1^{er} et 2^{ème} cycle sont les suivants :

- Architecture d'intérieur
- Art dans l'espace public
- Communication visuelle
- Design textile
- Design urbain
- Dessin
- Espace urbain
- Gravure
- Illustration
- Lithographie
- Peinture
- Photographie
- Sculpture
- Sérigraphie
- Tapisserie / arts textiles

Elle est également habilitée à organiser 5 cursus pour le 2^{ème} cycle :

- Pratiques de l'exposition
- Pratiques éditoriales
- Scénographie de produits
- Industries de création
- Pratique et théorie de l'art

Article 2. Les études de troisième cycle sont organisées en collaboration avec l'université dans laquelle les étudiants sont réputés inscrits.

Article 3. L'ArBA-EsA organise des formations professionnelles (executive masters) pour lesquelles elle délivre des certificats attestant de la réussite des crédits qui y sont associés. Elles ne sont pas sanctionnées par un diplôme ou un grade académique.

Article 4. Les collaborations, co-diplômations et partenariats dans lesquels l'ArBA-EsA est impliquée sont réglés par des conventions spécifiques.

Article 5. Un profil d'enseignement est défini pour chaque cursus. Il comprend le programme de l'ensemble des activités d'apprentissage (obligatoires ou optionnelles) regroupées en unités d'enseignement (obligatoires ou optionnelles). Un profil d'enseignement mentionne les unités d'enseignement qui sont des prérequis ou des corequis.

Article 6. Sauf dérogation ou cas spécifique (cf. *infra*), le programme annuel de l'étudiant comporte 60 crédits correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement (UE) composées d'activités d'apprentissage.

Les activités d'apprentissage comportent :

- des enseignements organisés par l'ArBA-EsA, notamment des travaux de création et de recherche en atelier, des cours magistraux, des séminaires, des travaux pratiques, excursions, visites et stages;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle;
- des activités d'étude, d'autoformation et de développement personnel.

Toutes les activités d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Article 7. A chaque activité d'apprentissage correspond une fiche descriptive d'enseignement consultable en ligne sur le site de l'ArBA-EsA (Portail des étudiants). Elle présente notamment les contenus, les méthodes d'évaluation et le volume ECTS. Les fiches sont annuellement mises à jour par les enseignants au plus tard le jour de la rentrée académique.

2.2 Présence aux activités d'apprentissage et aux épreuves

Article 8. L'étudiant inscrit est tenu de suivre de manière régulière les activités d'apprentissage de son programme d'études à l'exception des activités d'apprentissage pour lesquelles il a déjà obtenu les crédits associés. Les enseignants sont habilités à contrôler les présences aux activités d'apprentissage dont ils ont la charge, au moyen d'un carnet des présences tenu tout au long de l'année. Les absences couvertes par un certificat médical sont justifiées. A défaut, la justification est appréciée par l'enseignant. Les pièces justificatives sont remises au secrétariat des étudiants dans les 5 jours ouvrables qui suivent le premier jour d'absence.

Article 9. L'accès aux épreuves d'évaluation peut être refusé à l'étudiant dont les absences non justifiées ou la fréquentation irrégulière à une activité d'apprentissage sont jugées trop importantes (plus de 40% d'absentéisme) par l'enseignant. Dans ce cas, l'enseignant responsable de l'activité d'apprentissage informe le conseiller académique et le secrétariat des étudiants de son intention de refuser l'accès à l'épreuve d'évaluation à l'étudiant en l'indiquant sur la feuille reprenant la cote de l'année au moins 8 jours avant l'évaluation artistique ou l'examen de cette activité d'apprentissage.

Article 10. L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par pli recommandé auprès du Pouvoir organisateur (A.Gt 29-08-2013, art 54).

Article 11. L'étudiant est tenu d'être présent à chaque séance d'évaluation continue des activités d'apprentissage qui en font l'objet.

Article 12. L'étudiant est tenu de justifier toute absence aux examens, jurys, épreuves au plus tard le jour même de l'épreuve et, le cas échéant, de remettre un certificat médical au secrétariat des étudiants endéans les 48 heures.

Les étudiants inscrits en première année du bloc 1 (B1) doivent impérativement présenter les examens de la session de janvier ou, à défaut, remettre un certificat médical (CM) ou la preuve d'un

motif légitime l'ayant empêché de se rendre aux examens (ML) (cf. DP, art. 150). L'étudiant peut toutefois décider d'opter pour une « note de présence » (PR) à un ou plusieurs examens. Cette note de présence est indispensable si l'étudiant veut préserver son droit de présenter les épreuves lors des sessions ultérieures (juin et/ou septembre). L'étudiant qui ne s'est pas présenté, sans motif légitime, obtiendra la note « pas présenté » (PP) et n'aura pas accès aux sessions de juin et septembre.

3 Calendrier académique et session d'évaluation

Article 13. Une année académique comporte trois quadrimestres. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le 1 février ; le troisième débute le 1 juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

Article 14. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique à l'exception de certaines activités d'apprentissage de type artistique ainsi que les stages, projets ou activités d'intégration professionnelle qui peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres.

Article 15. Pour des raisons pédagogiques dûment motivées et avalisées par les instances de l'ArBA-EsA, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Article 16. A l'issue de chacun des deux premiers quadrimestres une période d'évaluation est organisée permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Article 17. Le Directeur de l'ArBA-EsA peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

4 Inscription

4.1 Accès aux études

Article 18. Pour accéder aux études dispensées à l'ArBA-EsA, de premier et de deuxième cycle, l'étudiant doit satisfaire aux conditions reprises à l'article [DP, art. 107, 111] mentionnant les certificats, diplômes ou attestations requis pour l'accès aux études. Pour être admis au premier cycle il doit avoir réussi l'épreuve d'admission pour le cursus concerné (cf. annexe « Des modalités d'inscription et d'admission » et le site de l'école pour la présentation des épreuves d'admission spécifique à chaque cursus).

4.2 Maîtrise de la langue française

Article 19. Les étudiants qui s'inscrivent dans une Ecole Supérieure des Arts ne doivent pas attester d'une maîtrise suffisante de la langue française. Toutefois, la langue dans laquelle les activités d'apprentissage sont organisées étant majoritairement le français, un niveau suffisant de connaissance de langue française est attendu pour présenter les épreuves. Il est recommandé aux étudiants dont la maîtrise de la langue française n'est pas suffisante de s'inscrire à un cours de français extra muros.

Article 20. Les étudiants qui s'inscrivent en Master didactique ou à l'AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) doivent, quant à eux, attester d'une maîtrise approfondie de la langue française. Cette preuve est apportée :

- soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107 du Décret « Paysage », alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° ;
- soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par les autorités académiques suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
- soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.

4.3 Procédure d'inscription

Article 21. La demande d'inscription est introduite auprès du service des inscriptions. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement. Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve d'admission, sa demande d'inscription est irrecevable. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

Article 22. L'étudiant est tenu de venir s'inscrire en personne, de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission. Il doit avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription.

La date pour finaliser une inscription est le 31 octobre, toutefois l'Académie recommande la mise en ordre du dossier administratif pour le 30 septembre afin de faciliter le traitement de l'information (cf. art 23/24/25)

Inscription en première année du premier cycle

Article 23. L'étudiant qui souhaite s'inscrire pour la première année du premier cycle, se présente au service des inscriptions aux dates mentionnées à l'annexe afférente « des modalités d'inscription et d'admission », avec les pièces requises pour la constitution de son dossier administratif et présente l'épreuve d'admission organisée par l'ArBA-EsA dans le cursus qu'il choisit.

L'étudiant a **jusqu'au 31 octobre** au plus tard pour mettre en ordre son dossier administratif après avoir introduit sa demande d'inscription au service des inscriptions dans les délais, ouvert son dossier d'inscription et avoir réussi l'épreuve d'admission. L'Académie recommande toutefois à l'étudiant d'avoir procédé à la mise en ordre de son dossier administratif pour le 30 septembre.

Inscription en cours de cursus au premier cycle

Article 24. L'étudiant qui souhaite s'inscrire en cours de cursus au premier cycle se présente au service des inscriptions aux dates mentionnées à l'annexe afférente « des modalités d'inscription et d'admission », avec les pièces requises pour la constitution de son dossier administratif et présente l'épreuve d'admission organisée par l'ArBA-EsA dans le cursus qu'il choisit.

Le dossier du candidat est ensuite évalué par le jury de VAE qui valorise les crédits du programme du cursus au regard des acquis du candidat et détermine le programme annuel de l'étudiant pour la suite de son cursus. L'étudiant a **jusqu'au 31 octobre** au plus tard pour mettre son dossier administratif en ordre et le compléter si nécessaire. L'Académie préconise cependant la mise en ordre, par l'étudiant, de son dossier administratif pour le 30 septembre.

Inscription en cours de cursus au deuxième cycle

Article 25. L'étudiant qui souhaite s'inscrire au second cycle (master) se présente au service des inscriptions aux dates mentionnées à l'annexe afférente « Des modalités d'inscription et d'admission », avec les pièces requises pour la constitution de son dossier administratif et rencontre le titulaire de l'activité d'apprentissage principale du cursus afin de lui présenter ses travaux antérieurs et son projet.

Le dossier du candidat est ensuite évalué par le jury de VAE qui valorise les crédits du programme du cursus au regard des acquis du candidat et détermine le programme annuel de l'étudiant pour la suite de son cursus. L'étudiant a **jusqu'au 31 octobre** au plus tard pour mettre son dossier administratif en ordre et le compléter si nécessaire. L'Académie préconise cependant la mise en ordre, par l'étudiant, de son dossier administratif pour le 30 septembre.

Les demandes de valorisation sont examinées par le jury de valorisation des acquis et/ou de l'expérience (VAE) qui statue **entre le 15 octobre et le 15 novembre**. En attendant le prononcé de la VAE, l'étudiant est tenu de suivre les activités d'apprentissage associées à son programme d'année.

4.4 Inscription provisoire

Article 26. L'Académie peut inscrire provisoirement un étudiant en attente de l'obtention de documents pour la constitution de son dossier (équivalence, attestation, etc.). Cette situation doit être régularisée **pour le 30 novembre** au plus tard, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Dans le cas d'une inscription provisoire, le service des inscriptions avise l'étudiant des documents manquants à produire pour le 30 novembre au plus tard en vue de la régularisation de son inscription. A défaut, son inscription provisoire est annulée et les droits d'inscription au-delà des 10% sont reversés à l'étudiant.

La responsabilité de la bonne tenue du dossier de l'étudiant incombe à l'étudiant, il devra se référer pour la complétude du dossier à la brochure inscription.

4.5 Modification d'inscription

Article 27. L'étudiant qui s'inscrit en première année du premier cycle dans un cursus peut introduire une demande de modification d'inscription pour un autre cursus. La demande est autorisée **jusqu'au 15 février** de l'année académique concernée. La demande de modification est introduite au service des inscriptions. Elle doit être dûment motivée et recevoir ensuite l'accord de la Direction.

En cas d'inscription dans un autre cursus, l'étudiant devra avoir présenté l'épreuve d'admission pour le cursus concerné en septembre. Aucun droit d'inscription complémentaire n'est réclamé à l'étudiant.

4.6 Annulation d'inscription

Article 28. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant **avant le 1er décembre** de l'année académique concernée. Les 10 % du montant du minerval déjà payé ne seront pas reversés.

4.7 Inscription tardive

Article 29. Passé la date **du 31 octobre**, l'étudiant qui souhaite s'inscrire adresse sa demande, par écrit, au Directeur en expliquant les raisons de son inscription tardive.

4.8 Refus d'inscription, Fraude à l'inscription et Irrecevabilité d'inscription

Article 30. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive d'une fraude à l'inscription. Le dossier d'un candidat soupçonné de fraude à l'admission ou à l'inscription est instruit par le service des inscriptions.

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.

Si une situation de fraude supposée se présente, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par le Directeur. L'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

Pour les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger, ils ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courrier ou un email reprenant les faits qui motivent la direction à agir. Ce courrier mentionnera la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

Suite à cette audition, le Directeur peut décider de proposer la résiliation de l'inscription de l'étudiant pour fraude à l'inscription. L'étudiant fera dans ce cas l'objet d'une sanction disciplinaire.

La sanction d'exclusion est prononcée par le Conseil de Gestion Pédagogique, sur proposition du Conseil Général des Cursus.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Délégué du Gouvernement. Si le Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'annulation d'inscription constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

Article 31. Le Directeur de l'ArBA-EsA peut déclarer l'inscription irrecevable dans le cas où les conditions d'accès aux études ou les conditions d'inscription prescrites par le présent règlement ne sont pas respectées.

Le Directeur de l'ArBA-EsA peut également refuser l'inscription d'un étudiant :

1° qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours interne selon la procédure susmentionnée.

Article 32. En cas de refus d'inscription, l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables pour introduire un recours interne auprès des autorités académiques (cf. Art.96§2 du décret paysage).

Cependant, les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° du Décret Paysage concernant la finançabilité de l'étudiant, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

En cas, de décision d'irrecevabilité d'inscription, l'étudiant introduit son recours directement auprès du Délégué du Gouvernement conformément à la procédure prescrite par l'article 40 du présent règlement.

Article 33. Si le refus d'inscription est maintenu, l'étudiant peut, dans les 15 jours calendrier, introduire un recours externe contre la décision du Directeur auprès de la Commission des recours de l'ARES en lui adressant une lettre recommandée expliquant les motivations du recours.

4.9 Statut de l'étudiant

Article 34. En cas de fraude à l'inscription, ou de retard dans la constitution de son dossier administratif, ou s'il ne satisfait pas ou plus aux conditions des articles 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 susmentionné, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée.

Article 35. L'étudiant inscrit à l'ArBA-EsA devra être en ordre de **visite médicale**. Une attestation d'une visite antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un

SPSE (Service de Promotion de la Santé à l'École) agréé devra figurer dans le dossier de l'étudiant au plus tard le **15 mai** de l'année académique en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant ne sera pas autorisé à participer aux évaluations de son programme d'étude.

4.10 Droits et réductions des frais d'inscription

Article 36. Le montant des droits d'inscription pour les étudiants et les études donnant lieu à un financement de l'ArBA-EsA est fixé par décret. Les montants sont consultables dans l'annexe afférente « Du calendrier Financier ».

Article 37. Les droits d'inscription exigés des étudiants qui bénéficient d'une bourse de la Communauté française sont dénommés "boursiers"; ceux exigés des étudiants qui disposent de revenus modestes sont dénommés "conditions modestes"; les autres sont dénommés "non-boursiers". Les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour émarger à ces différentes catégories sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Ils sont joints en annexe du présent règlement.

Les étudiants estimant pouvoir bénéficier de droits boursiers doivent introduire une demande auprès du Service des Allocations d'Etudes de la communauté française et ce **avant le 31 octobre** de l'année académique en cours.

Via le site : https://www.enseignement.cfwb.be/BURS_WEB/faces/Accueille/d_index.jsp

Les étudiants estimant pouvoir bénéficier de droits « conditions modestes » doivent introduire une demande et déposer un dossier complet auprès du service social des étudiants, **au plus tard le 31 octobre** de l'année académique concernée. L'introduction d'un dossier auprès du service social ne dispense en aucune façon de l'obligation financière.

4.11 Dates limites des paiements

Article 38. L'étudiant est tenu d'avoir payé la première tranche du montant du droit d'inscription, soit 80€, lors de son inscription. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'ArBA-EsA tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours. **Passée la date du 31 octobre**, l'étudiant qui n'a pas payé les 80€ ne sera pas considéré comme inscrit. L'ArBA-EsA préconise en outre le paiement du solde du droit d'inscription restant pour le 31 octobre au plus tard.

Article 39. A défaut d'**avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier**, l'étudiant est informé qu'il ne peut plus présenter les épreuves de janvier, n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Son inscription à l'année académique en cours restera comptabilisée à son curriculum ; aucun crédit relatif à une unité d'enseignement comprise dans le programme annuel auquel il était inscrit ne lui sera accordé. Il conservera une dette vis-à-vis de l'ArBA-EsA et ne pourra se réinscrire dans une quelconque institution d'enseignement supérieur de la Communauté française qu'après apurement de cette dette.

4.12 Recours

Article 40. En cas de recours dans l'hypothèse des articles :

-21 (décision d'irrecevabilité d'inscription pour non-respect des conditions d'accès et des dispositions du RGE)

-38 (non-paiement des 10% des droits d'inscription) et

-39 (non-paiement du solde du droit d'inscription),

l'étudiant est informé de la décision de l'ArBA-EsA par écrit notifié soit par la délivrance en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par l'étudiant à l'ArBA-EsA lors de son inscription. Le document doit comporter le motif de la décision et l'extrait du règlement des études qui détaille la procédure de recours au Délégué du Gouvernement.

Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'ArBA-EsA est habilité à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant.

L'étudiant introduit son recours, soit et **de préférence par courrier électronique** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, soit en main propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Délégué du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur Thierry DETIENNE
Commissaire et Délégué du Gouvernement
auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts
Rue de Péralta, 25
4031 – ANGLEUR (LIEGE)
thierry.detienne@comdelcfwb.be

dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, ledit recours devant être motivé et accompagné des pièces justificatives. Il doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- l'institution concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copie de la décision d'annulation d'inscription querellée ainsi que la preuve de la date de réception de cette décision ;
- un dossier inventorié reprenant tout document utile.

Le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours (respect des formes et délais définis aux points précités) et du fondement dans les 7 jours ouvrables. Sa décision peut être :

- soit il déclare le recours irrecevable pour non-respect des formes et délais définis plus haut, la procédure s'arrêtant à ce stade ;
- soit il confirme la décision d'annulation d'inscription prise par l'ArBA-EsA ;
- soit il invalide la décision d'annulation d'inscription et confirme l'inscription de l'étudiant.

Le Délégué du Gouvernement informe le requérant et concomitamment l'ArBA-EsA de sa décision motivée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

En ce qui concerne la procédure de recours à l'encontre des décisions de refus d'inscription, celle-ci est décrite aux articles 32 et 33 du présent règlement.

Article 41. L'étudiant qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française dispose également d'un droit de recours si l'allocation lui est refusée. L'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision de refus pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne

peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Article 42. Le paiement du minerval peut faire l'objet d'un échelonnement jusqu'au 4 janvier au plus tard. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de prendre contact avec le service comptabilité de l'ArBA-EsA. Il remettra pour ce faire une demande écrite à ce service.

Article 43. Le droit d'inscription spécifique pour les étudiants Hors Union Européenne est à payer à l'inscription et **au plus tard pour le 4 janvier.**

5 Admission et parcours personnalisé

5.1 Epreuve d'admission

Article 44. Pour toute inscription au premier cycle au sein de l'ArBA-EsA, l'étudiant présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Les dates des épreuves d'admission sont disponibles dans l'annexe afférente « Des modalités d'inscription et d'admission ». Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts et le respect du règlement particulier des études.

Article 45. Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission est organisée dans des conditions similaires. Un étudiant qui souhaiterait intégrer l'ArBA-EsA dans le cadre d'une réorientation après les épreuves de janvier doit avoir présenté l'épreuve d'admission organisée en septembre par l'école.

Article 46. Les résultats de l'épreuve d'admission sont valables pour l'année académique durant laquelle l'épreuve a été présentée (validité 1 an).

5.2 Valorisation des acquis et admission personnalisée

Article 47. Le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Les crédits valorisés via les années d'études réussies ne peuvent dès lors plus être pris en compte pour les dispenses dans le programme d'étude de l'étudiant.

Article 48. Sur base d'une procédure d'évaluation (jury artistique) organisée par l'ArBA-EsA, et de l'examen du dossier, le jury de VAE se prononce sur la valorisation des savoirs et compétences et octroie les crédits correspondants aux unités d'enseignement non suivies par le candidat.

Article 49. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant. La valorisation des crédits détermine la place du candidat dans le cursus.

Article 50. Le jury de valorisation des acquis se prononce sur la valorisation des acquis à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury rédige un rapport motivé qui mentionne également la liste des enseignements faisant l'objet des conditions complémentaires d'accès éventuels.

Article 51. La **date limite d'introduction de la demande des dossiers de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle** par les étudiants **est fixée au 31 octobre.** L'Académie préconise néanmoins l'introduction de ces dossier pour le 30 septembre. Les étudiants en situation de demande tardive adressent à la Direction un courrier qu'ils remettent au secrétariat étudiant contre accusé de réception.

Article 52. A l'exception de ce dernier cas, le jury de VAE et le jury de cycle octroient les crédits et se prononcent entre le 15 octobre et le 15 novembre. La décision du jury de cycle est ensuite communiquée à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

5.3 Dispense

Article 53. Les demandes de dispenses sont introduites auprès du secrétariat des étudiants à l'aide du document prévu à cet effet. L'étudiant adresse d'abord sa demande à l'enseignant responsable de l'activité d'apprentissage pour laquelle la dispense est demandée. L'enseignant remet un avis sur base des preuves fournies par l'étudiant. Les dispenses sont accordées par le jury des programmes sur base de l'avis de l'enseignant et du dossier administratif de l'étudiant.

Article 54. Le programme annuel d'études de l'étudiant est alors composé de 60 crédits (sauf exception (cf. *infra*)) comprenant les crédits correspondant aux activités d'apprentissage pour lesquelles les dispenses ont été accordées.

6 Année académique et programme d'études

6.1 Programme annuel de l'étudiant (cf. DP, art.100, 151)

Article 55. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier.

Article 56. Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury des programmes qui veille au respect des prérequis et corequis.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Article 57. Les activités d'apprentissage faisant l'objet d'un choix de la part de l'étudiant figurent dans son programme annuel d'étude et sont évaluées comme les autres. Le choix de ces enseignements optionnels est défini en concertation avec le titulaire responsable du cursus **pour le 31 octobre** au plus tard (de préférence pour le 30 septembre) et ne peut être modifié en cours de quadrimestre.

Article 58. Le programme annuel de l'étudiant doit être signé pour accord par l'étudiant, est approuvé par le titulaire responsable du cursus et communiqué au jury des programmes. Le jury vérifie la cohérence du parcours pédagogique au regard des prérequis, des corequis, du nombre d'Ects, des dispenses et des valorisations. Il valide le programme annuel de l'étudiant **entre le 15 octobre et le 15 novembre**.

Article 59. Le programme annuel de l'étudiant s'élève à 60 crédits, sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'étudiant est en situation d'allègement ou en fin de cycle;
- lorsque, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, le jury propose à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits. Si l'étudiant refuse, en accord avec le jury l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits.
- lorsque le jury valide un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :
 - a) en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
 - b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour

laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;

c) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des activités d'apprentissage artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles (cf. DP, art.141).

Article 60. Les membres du jury de validation des programmes sont désignés par le Directeur de l'ArBA-EsA pour une durée d'un an. Ce jury est composé d'au moins cinq membres parmi les membres du personnel enseignant et administratif.

Article 61. Dans le cas d'un programme d'étude partiellement suivi dans un autre établissement ou à l'étranger, le jury valide un programme d'étude par défaut et l'adapte ensuite en fonction du nouveau programme élaboré en concertation avec l'établissement d'accueil. La réglementation concernant les échanges « Erasmus » est reprise à l'annexe afférente du présent règlement.

Article 62. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études. S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite (cf DP, art.100).

Article 63. Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Article 64. L'étudiant qui a **acquis ou valorisé moins de 30 crédits** parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants mais peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études. Cependant, si elles font l'objet d'une évaluation et sont réussies, elles pourront figurer dans le supplément au diplôme de l'étudiant.

Article 65. L'étudiant qui a **acquis ou valorisé au moins 30 crédits** parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle. L'étudiant reste inscrit en première année du premier cycle d'études et doit présenter les unités d'enseignement qu'il n'a pas acquises.

Article 66. L'étudiant qui a **acquis ou valorisé au moins 45 crédits** parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle est admissible à la suite du cursus et peut compléter son programme, moyennant l'accord du jury des programmes, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Son programme comprend obligatoirement les unités d'enseignement pour lesquels les crédits n'ont pas été acquis.

Si une unité d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis est modifiée l'année académique suivante, le jury des programmes peut décider de mettre au programme de l'étudiant l'unité d'enseignement modifiée. Si l'une des activités d'apprentissage qui figurent au programme de l'étudiant n'est plus organisée, le jury des programmes fixera le contenu de la matière, les

modalités de suivi et d'évaluation pour permettre à l'étudiant de réussir l'activité et d'acquérir les crédits correspondants. Le jury peut également fixer une autre activité d'apprentissage pour compenser ces crédits.

Article 67. Le jury des programmes validera le programme de l'étudiant après s'être assuré de la cohérence et du respect des conditions fixées. L'étudiant ne pourra cependant se voir garantir le fait que les horaires lui permettront de suivre l'ensemble des activités pour lesquelles l'inscription est demandée et ce, même si son programme a été validé par la commission.

En cas de chevauchement, il est de la responsabilité de l'étudiant de consulter les professeurs concernés afin que ceux-ci définissent, lorsque les méthodes d'apprentissage le permettent, des conditions de suivi spécifiques et, le cas échéant, des modalités d'évaluation adaptées.

Article 68. L'étudiant représente les unités d'enseignement pour lesquels les crédits n'ont pas été acquis l'année précédente à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser tout en respectant les règles de choix définies pour le programme. D'une année académique à l'autre, selon les règles de choix d'options, l'étudiant pourrait donc être amené à devoir présenter un nouveau bloc complet d'unités d'enseignement au choix.

Article 69. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies et qu'il peut délaisser;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;
3. éventuellement, en fin de cycle (bac), des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (master) du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Article 70. En fin de cycle l'étudiant qui doit **encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits** du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des UE du cycle suivant pour lequel il rencontre les prérequis et moyennant l'accord du jury des programmes. Le programme annuel de l'étudiant ne peut être supérieur à 60 crédits. Il est inscrit au 1^{er} cycle et paie le minerval du 1^{er} cycle. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Article 71. En fin de cycle l'étudiant qui doit **encore acquérir ou valoriser au plus 15 crédits** du programme d'étude de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des UE du 2^{ème} cycle pour lequel il rencontre les prérequis et moyennant l'accord du jury des programmes. Il est inscrit en deuxième cycle et paie le minerval du 2^{ème} cycle.

Il ne pourra acquérir plus de 90 crédits du second cycle tant qu'il n'a pas finalisé son premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et

les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

Article 72. Les étudiants inscrits pour la première fois à l'ArBA-EsA dans une année diplômante suite à une passerelle ou une VAE doivent avoir un programme annuel d'au moins 60 ECTS.

6.2 Allègement

Dispositions particulières pour le bloc 1 du premier cycle d'études

Article 73. A l'issue de la délibération du premier quadrimestre, l'étudiant inscrit en première année du premier cycle peut demander, **avant le 15 février**, d'alléger son programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury des programmes et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Pour ces étudiants, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

- un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, ainsi que des activités de remédiation spécifiques.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, le jury peut imposer un programme.

Dispositions générales

Article 74. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. La demande de programme allégé se trouve dans le carnet de l'étudiant. Elle est complétée par l'étudiant et soumise à la Direction par courrier remis au secrétariat des étudiants de préférence avant le 30 septembre, et dans tous les cas pour le 31 octobre au plus tard.

Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. Une telle inscription sera considérée comme régulière.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ceux pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 75. Un étudiant faisant une demande d'allègement n'est pas dispensé de la pratique artistique de l'activité d'apprentissage principale du cursus. Des dispositions particulières seront dès lors prises et l'étudiant présentera son jury artistique, mais la présentation de ce jury est conditionnée par la présentation d'un travail artistique intermédiaire à l'issue du programme d'allègement.

En cas d'allègement, l'étudiant sera tenu de respecter le programme annuel d'étude et ne pourra pas valider d'autres activités d'apprentissage que celles prévues au programme.

Article 76. Les droits d'inscription relatifs à un programme allégé sont proportionnels au nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant (exemple : pour un programme à 36 ects, les droits d'inscription s'élèvent à : le montant des droits d'inscription fixé multiplié par 36/60).

6.3 Projet interdisciplinaire

Article 77. Lorsqu'un projet interdisciplinaire est mis en chantier, le travail de l'étudiant se trouve lié au travail dans un autre cursus ou une autre activité d'apprentissage (ou encore plusieurs cursus ou activités d'apprentissage). Le travail est alors suivi et évalué en cours d'année en concertation, par l'ensemble des enseignants impliqués. Le pourcentage des notes de l'activité d'apprentissage principale du cursus dévolu à l'évaluation du projet interdisciplinaire est déterminé en concertation par les parties dès la mise en œuvre du projet. La convention qui en résulte est remise au secrétariat et figure dans le dossier personnel de l'étudiant. La présentation artistique est toujours évaluée par le jury artistique de fin d'année de l'activité d'apprentissage principale du cursus dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Article 78. Il peut être mis fin au projet interdisciplinaire par décision de l'étudiant et du titulaire du cursus principal dans lequel il est inscrit qui avertissent immédiatement tous les enseignants concernés. L'ArBA-EsA fixe un délai de 5 jours ouvrables. Le motif légitime sera envoyé par lettre recommandée ou remis au secrétariat contre accusé de réception.

6.4 Stages

Article 79. L'école propose en fin de premier cycle et en deuxième cycle des stages professionnels. Le stage implique que l'étudiant propose et fasse valider une convention de stage signée par les autorités de l'école, le titulaire de l'activité d'apprentissage principale du cursus et le maître de stage. Les stages externes sont une activité d'apprentissage obligatoire dans le cursus des étudiants. Les stages sont non rémunérés. Ils sont évalués par le maître de stage et le titulaire de l'activité d'apprentissage principale du cursus.

Ces stages obligatoires peuvent également prendre la forme d'un stage Erasmus durant le deuxième cycle s'ils respectent les formes et conditions prescrites par le « règlement Erasmus » en annexe au présent règlement.

7 Evaluation

7.1 Rythme et fonctionnement des évaluations

Article 80. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par étudiant à cet effet.

Les modalités d'évaluation sont précisées par les enseignants dans les fiches descriptives d'enseignement.

Article 81. Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière intervenir, ni perturber le bon déroulement des épreuves.

La publicité des autres épreuves se font conformément à l'article 99 du présent règlement.

Article 82. La langue d'évaluation est le français. Toutefois, dans le respect des conditions décrétales, des activités d'apprentissage peuvent être évaluées dans une autre langue avec l'accord explicite du ou des enseignants concernés.

Article 83. Les évaluations ont lieu à la fin du quadrimestre durant lequel les activités d'apprentissage évaluées sont organisées.

Article 84. Pour les activités d'apprentissage générales ou techniques, l'ArBA-EsA organise au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et

appréciées par lui, le Directeur de l'ArBA-EsA peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Article 85. Les évaluations artistiques par un jury ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Les évaluations des stages ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Article 86. Les périodes d'évaluation des activités d'apprentissage sont précisées dans le calendrier académique. La communication de l'horaire des épreuves se fait au plus tard 1 mois avant la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, elles ne peuvent être modifiées dans un délai de 10 jours avant l'évaluation. La communication des horaires et des modifications se fait par affichage et par voie électronique.

Article 87. L'inscription aux évaluations de la seconde session est automatique. Dans les cas des épreuves orales, il est attendu de l'étudiant qu'il s'inscrive sur les listes de passage affichées aux valves ou qu'il en fasse la demande auprès de l'enseignant.

La présentation des évaluations est obligatoire et est soumise aux articles relatifs à la présence aux activités d'apprentissage et aux épreuves du présent règlement (cf. *supra*)

Dans le cas où l'étudiant n'a pu se présenter à une ou plusieurs épreuves d'évaluation en raison d'une « situation de force majeure » (une situation de force majeure se définit comme un événement imprévisible, irrésistible (ne peut être surmonté ou dépassé) et extérieur (ne relevant pas de la responsabilité de la personne) à la personne concernée), il peut introduire une demande de reconnaissance de situation de force majeure lui offrant la possibilité de représenter l'épreuve. La demande est introduite par écrit auprès de l'enseignant responsable de l'épreuve. Elle mentionne la situation de force majeure. Une copie est adressée à la Direction. La demande est examinée par l'enseignant qui peut lui donner une suite favorable moyennant l'accord de la Direction. En cas de refus, l'étudiant ne dispose d'aucun recours interne.

7.2 Conditions particulières d'admission aux épreuves pour les étudiants de 1^{ère} année - 1^{er} cycle (B1)

Article 88. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Article 89. En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre, la Direction et les enseignants concernés par les épreuves visées apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, ils notifient à l'étudiant la décision de non-admission aux autres épreuves.

Recours

Article 90. L'étudiant dispose ensuite de 15 jours ouvrables pour introduire un recours interne. Ce recours est adressé par écrit au directeur de l'ArBA-EsA et déposé au secrétariat des étudiants contre accusé de réception. Le recours mentionne sous peine d'irrecevabilité l'identité et toutes les coordonnées de l'étudiant (domicile, mail, téléphone). Le recours fait valoir les arguments de l'étudiant et tous les éléments ou pièces qu'il estime pertinents. Les recours sont examinés par une instance de recours, composée de minimum 4 personnes, administratifs et enseignants.

Article 91. La décision relative au recours sera notifiée à l'étudiant dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi ou de dépôt du recours.

Article 92. Pour les étudiants ayant participé aux épreuves du 1^{er} quadrimestre, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'ArBA-EsA organise au moins deux autres

périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

7.3 Fraudes et fautes graves

Article 93. Les **fraudes** aux évaluations (identité, vols d'informations, plagiat manifeste (c'est-à-dire l'appropriation, sans citer les sources, de l'intégralité d'un document sans en être l'auteur),...) peuvent entraîner des sanctions graves allant jusqu'à l'exclusion de l'école. Dans ce cas l'étudiant se trouve dans une situation de refus à l'inscription pendant 5 ans dans tout établissement d'enseignement supérieur. (cf. DP, art. 96 et circulaire relative à la fraude à l'inscription et aux évaluations)

Si une situation de fraude aux évaluation supposée se présente, dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, soit par courrier électronique pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée par le Directeur. L'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

Suite à cette audition, le Directeur envoie la décision à l'étudiant par courrier recommandé. Elle comprend les motifs de la décision, le cas échéant une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de l'audition et les voies de recours. Le Directeur peut par ladite décision, proposer l'annulation de la session de l'étudiant pour fraude aux évaluations. L'étudiant fera dans ce cas l'objet d'une sanction disciplinaire.

En cas de sanction ayant pour effet l'exclusion de l'étudiant pour fraudes aux évaluations, la sanction est prononcée par le Conseil de Gestion Pédagogique, sur proposition du Conseil Général des Cours.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude aux évaluations interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Délégué du Gouvernement. Si le Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'annulation d'inscription constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

Article 94. Les **fautes** graves dans le cadre des épreuves ((tricherie, copié/collé internet qui ne constitue pas un plagiat caractérisé mais qui reprend une partie d'un document dont l'étudiant n'est pas l'auteur, ou autre,...), et les manquements disciplinaires graves (insultes graves, menaces, ...) entraînent une sanction en fonction des faits. Le jury de délibération peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'évaluation. Elle pourra conduire le Directeur à exclure l'étudiant de la session, ou de l'établissement. Dans ces deux derniers cas, l'étudiant peut interjeter appel devant le Conseil de gestion pédagogique dans les huit jours qui suivent le prononcé de la sanction. Les fautes graves n'entraînent pas le refus d'inscription par un autre établissement.

7.4 Communication des notes et résultats

Article 95. La note d'année attribuée par les enseignants pour chaque activité d'apprentissage relevant de la catégorie des cours artistiques est remise au secrétariat de l'ArBA-EsA au plus tard 8 jours avant la session d'évaluations artistiques. A la même date, cette note est communiquée à l'étudiant par le(s) enseignant(s).

Article 96. Chaque enseignant communique au secrétariat des étudiants la note attribuée à chaque étudiant inscrit dans l'activité d'apprentissage dont il a la charge, dans les délais fixés et selon les modalités prévues par le secrétariat.

Article 97. Le secrétariat des étudiants reçoit les notes finales, établit le cas échéant les moyennes et communique aux jurys, lors de la délibération, les résultats obtenus et la moyenne des notes.

Article 98. Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Article 99. Après le jury de délibération, les professeurs se tiennent à la disposition des étudiants selon l'horaire affiché aux valves de l'ArBA-EsA. Les copies d'examens sont accessibles aux étudiants auprès des professeurs qui les conservent pendant 30 jours ouvrables après la délibération. A l'issue de cette période les professeurs remettent les copies à l'ArBA-EsA qui les archive pour une période de deux ans.

8 Conditions de réussite

Article 100. Chaque activité d'apprentissage donne lieu à une note comprise entre 0 et 20.

Article 101. A chaque activité d'apprentissage faisant partie du programme d'étude de l'étudiant est associé un nombre défini de crédits. La note des activités d'apprentissage intégrant le cadre d'une unité d'enseignement est relative au nombre de crédits associé à l'activité d'apprentissage au sein de l'unité d'enseignement. Chaque note de l'activité d'apprentissage est pondérée en proportion du nombre de crédits associé à l'activité d'apprentissage au sein de l'unité d'enseignement.

Article 102. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note finale comprise entre 0 et 20 résultant de la somme pondérée des résultats des activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement. Elle précise le relevé des notes des différentes activités d'apprentissage qui la constitue et des notes pondérées aux crédits associés à l'activité d'apprentissage.

Article 103. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à l'unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Article 104. En cas d'échec à une ou plusieurs activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite de 10/20 n'est pas atteint, les crédits associés à l'UE ne sont pas acquis même si la moyenne des notes des activités d'apprentissage est égale ou supérieure à 10.

L'étudiant représente les épreuves des activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite n'est pas atteint pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cours artistique (ceux-ci ne font l'objet que d'une seule évaluation par année académique).

Les activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de 10/20 est atteint au sein de l'UE ne doivent pas être représentées. L'étudiant peut toutefois faire la demande expresse de représenter la ou les évaluations en vue d'améliorer sa note (cf. DP, art. 14obis). Dans ce cas, la demande est adressée à l'enseignant. La demande est adressée par écrit et acte de l'abandon définitif de la note antérieure.

Article 105. L'étudiant représente les épreuves des activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite n'est pas atteint pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cours artistique (ceux-ci ne font pas l'objet d'une seconde session).

Lorsque une seconde session est organisée, les notes inférieures à 10 obtenues en première session ne font en aucun cas l'objet d'un report. Pour les épreuves non présentées (NP) lors de cette seconde session, l'étudiant sera noté absent. La note obtenue en seconde session remplace et annule définitivement celle obtenue en première session. En aucun cas, la première note ne sera maintenue.

Article 106. Le jury peut décider d'accorder les crédits d'une unité d'enseignement pour laquelle le seuil de réussite n'est pas atteint, ceci après délibération et s'il estime que les acquis d'apprentissage visés par l'unité d'enseignement ont bien été acquis.

Article 107. L'évaluation globale de l'ensemble des unités d'enseignement suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignement visées aient été acquis.

Article 108. Les unités d'enseignement sont pondérées en fonction du nombre de crédits. Le coefficient de pondération par enseignement est de 10 pour 1 crédit pour tous les cours.

Article 109. En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. L'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des unités d'enseignement créditées dans le cursus jusque et y compris dans la session considérée.

8.1 Recours contre les décisions du jury de délibération (A.Gt 29-08-2013, art 51)

Article 110. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 111. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des épreuves.

Article 112. Les plaintes relatives à une erreur matérielle sont adressées par écrit à la Direction et remis au secrétariat des étudiants contre accusé de réception au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats.

Article 113. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé par écrit à la Direction et remis au secrétariat des étudiants contre accusé de réception, au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

Article 114. Dans les deux jours la Direction réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Article 115. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

9 Les différents jurys

9.1 Du jury de l'épreuve d'admission

Définitions

Article 116. Le Pouvoir organisateur, sur proposition du Conseil de gestion pédagogique fixe le règlement de l'épreuve d'admission de l'ArBA-EsA.

Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par un jury d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par jury d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

Composition, missions et fonctionnement du jury

Article 117. La session d'admission pour l'accès au premier cycle à l'ArBA-EsA est organisée chaque année au cours de la première quinzaine du mois de septembre. L'épreuve d'admission dure au maximum une semaine.

Article 118. Le jury d'admission, institué par le Directeur pour chaque cursus, comprend :

- le Directeur de l'ArBA-EsA, Président ou, en cas d'absence, le Directeur adjoint ou un membre du personnel désigné par le Directeur.
- un secrétaire ;
- au minimum, trois membres du personnel enseignant dont au moins le titulaire du cursus dans lequel le candidat désire s'inscrire.

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le Directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'ArBA-EsA, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Le Président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury et les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'épreuve comporte au minimum trois parties évaluées séparément. Le candidat devra obtenir au minimum 50% des points à chaque évaluation.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'ArBA-EsA dans le cursus pour lequel il a présenté l'épreuve. En cas de réorientation au sein de l'établissement, une nouvelle épreuve sera organisée.

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'ArBA-EsA, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve.

Recours

Article 119. Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au Directeur de l'ArBA-EsA ou par dépôt au secrétariat des étudiants, contre accusé de réception.

La commission chargée de recevoir la plainte des candidats ayant échoués, comprend :

- le Directeur de l'Académie, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- un secrétaire ;
- trois membres du personnel enseignant de l'Académie siégeant au Conseil de Gestion pédagogique, désignés par le Directeur.

Chacun a voix délibérative, hormis le secrétaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'ArBA-EsA, choisi par le Directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la Commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats. Cette Commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé de la décision de la commission par affichage aux valves, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de cette commission, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

Le Directeur de l'ArBA-EsA est tenu en cas d'invalidation de l'épreuve d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Objectifs et descriptions des épreuves d'admission

Article 120. Les modalités et le déroulement des épreuves d'admission sont spécifiques à chaque cursus. Elles sont précisées sur le site internet de l'école en regard des présentations des cursus.

9.2 Du jury de valorisation des acquis et de l'admission personnalisée

Dispositions

Article 121. En vue de l'admission aux études en cours de cursus, le jury de VAE valorise les savoirs et compétences des candidats.

Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Lorsqu'il s'agit d'une valorisation de l'expérience professionnelle ou personnelle, cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant

être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, le titulaire du cours principal du cursus informe le candidat de la procédure à suivre et facilite ses démarches jusqu'au terme de la procédure.

Composition, mission et fonctionnement du jury de VAE

Article 122. Les jurys de VAE sont organisés par champ. Chaque jury, institué par le Directeur, comprend :

- le Directeur de l'ArBA-EsA, Président ou, en cas d'absence, le Directeur adjoint ou un membre du personnel enseignant désigné par le Directeur ;
- un secrétaire, membre du personnel administratif ;
- le titulaire du cours principal du cursus concerné par le(s) candidat(s) ;
- deux autres enseignants.

La valorisation de crédits correspondant à des enseignements artistiques est effectuée sur base d'une évaluation des travaux artistiques antérieurs de l'étudiant. Cette évaluation est effectuée par une équipe pédagogique du cursus concerné, présidée par le titulaire du cours principal du cursus.

Le jury reçoit les dossiers des candidats constitués pour le 30 septembre ou au plus tard le 31 octobre. Le dossier comprend toutes les pièces utiles et nécessaires à la valorisation des acquis et/ou de l'expérience du candidat, le tableau récapitulatif à compléter se trouvant dans le carnet de l'étudiant ou sur le site internet de l'école, ainsi que le rapport du jury d'admission pour une inscription au premier cycle (bac) ou le rapport de l'évaluation artistique lorsqu'il s'agit d'une inscription au deuxième cycle (master).

Dans ce dernier cas, l'évaluation artistique réalisée sur base d'un entretien avec le candidat comporte : un texte écrit présentant le travail artistique du candidat, une lettre de motivation, un portfolio avec ses travaux et de préférence quelques travaux artistiques « originaux ».

Les demandes non accompagnées de justificatifs seront automatiquement rejetées.

Le jury de VAE examine les demandes et motive son avis par un rapport qu'il communique au jury de cycle. Le rapport comprend la proposition du programme annuel de l'étudiant. Le jury veille à la cohérence du parcours pédagogique et aux conditions requises pour valider administrativement le programme et communique la décision au secrétariat des étudiants. La décision et le programme annuel de l'étudiant sont communiqués à l'étudiant entre le 15 octobre et le 15 novembre au plus tard.

Recours

Article 123. Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables après affichage de la décision, introduire un recours motivé contre la décision du jury de VAE par pli recommandé adressé au Directeur de l'ArBA-EsA ou par dépôt au secrétariat des étudiants, contre accusé de réception.

La commission chargée de recevoir les recours, comprend :

- le Directeur de l'Académie, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- un secrétaire ;
- trois membres du personnel enseignant de l'Académie siégeant au Conseil de Gestion pédagogique, désignés par le Directeur.

Chacun a voix délibérative hormis le secrétaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel administratif de l'ArBA-EsA, choisi par le Directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

9.3 Du jury artistique

Composition, mission et fonctionnement des jurys artistiques

Article 124. Le jury artistique évalue les travaux des étudiants réalisés dans le cadre des cours artistiques. Les jurys artistiques peuvent être internes ou externes.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'ArBA-EsA est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'ArBA-EsA est un jury externe.

Les jurys artistiques du bloc 1 et du bloc 2 du 1^{er} cycle sont des jurys internes. Pour des raisons pédagogiques et artistiques dûment motivées et validées par les instances de l'école, certains jurys artistiques du bloc 1 et 2 peuvent être des jurys externes. Ceci est spécifié dans les fiches descriptives des activités apprentissage.

Les jurys artistiques du bloc 1 de master sont des jurys internes, un jury externe peut néanmoins être proposé pour évaluer les travaux des étudiants quand les conditions d'organisation de l'épreuve le permettent et s'en trouvent facilitées.

Le jury artistique du cours artistique principal du cursus pour la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master est toujours un jury externe. Pour des raisons pédagogiques et artistiques dûment motivées et validées par les instances de l'école, certains jurys artistiques peuvent être des jurys internes. Ceci est spécifié dans les fiches descriptives des activités apprentissage.

Article 125. Les membres des jurys internes et externes sont proposés par le responsable de l'activité artistique d'apprentissage en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique et les étudiants, et désignés in fine par la Direction.

Article 126. Le Directeur de l'ArBA-EsA ou le Directeur adjoint, préside les jurys artistiques. A défaut, le professeur responsable de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage pour la(les)quelle(s) l'évaluation est organisée préside le jury.

Le ou les professeur(s) responsable(s) de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage pour la(les)quelle(s) l'évaluation est organisée participe au jury.

Tant le président d'un jury que le ou les professeur(s) responsable (s) de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage ne peuvent intervenir dans l'évaluation. Ils dispose(nt) néanmoins d'une voix consultative lors de la délibération.

Le président du jury désigne en son sein un secrétaire. Ce dernier dispose d'une voix délibérative si la raison de sa présence dans le jury est bien l'évaluation.

Tout membre du personnel ayant participé à l'encadrement du travail artistique d'un étudiant ne dispose pas de voix délibérative lors du jury relatif à ce travail.

Le nombre de membres du jury artistique ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article 127. Le président du jury organise pratiquement le jury et veille à ce que chaque membre du jury puisse exprimer librement ses réflexions, avis et arguments. Lors de la délibération, lorsque les membres du jury ont donné leur note, l'équipe pédagogique de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage(s) pour la(les)quelle(s) l'évaluation est organisée peut donner des informations complémentaires relatives aux étudiants et à leur parcours.

Article 128. Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est: 1° son conjoint; 2° un de ses parents; 3° un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement; 4° la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage; 5° un parent de la personne visée au point 4 ci-dessus jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

Article 129. Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire qui les additionne.

Article 130. Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.

La décision de modifier la note globale doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votes et l'identité des membres du jury artistique ayant remis les différentes notes individuelles sont secrets.

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération. Le procès-verbal est daté et signé par le Président, le secrétaire et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique. Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'ArBA-EsA pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Article 131. Les présentations artistiques sont publiques.

Article 132. Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique.

En cas de force majeure, appréciée par le Conseil de gestion pédagogique sur avis du jury de délibération ou du Conseil général des cursus, au plus tard lors de la délibération, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.

Article 133. L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'ArBA-EsA le permette et moyennant l'accord du Directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial. La demande motivée écrite de l'étudiant sera déposée au secrétariat de l'ArBA-EsA.

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables sous pli recommandé, ou via document remis en main propre sous accusé de réception.

9.4 Du jury de délibération

Compositions et missions des jurys

Article 134. Le Directeur de l'ArBA-EsA constitue un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury distinct est également constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le jury de cycle est chargé de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Article 135. Le jury de délibération comprend l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'ArBA-EsA, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Participent également de droit à la délibération les enseignants qui ont assuré les activités d'enseignement suivi par l'étudiant. Ces enseignants ont droit de vote.

Article 136. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

Article 137. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les délibérations du jury de délibération ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées. Les critères qui motivent ces décisions sont définis dans le présent règlement.

Article 138. Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en co-diplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participants constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

9.5 Critères du jury de délibération

Article 139. Le jury de délibération évalue le parcours de l'étudiant au regard des acquis d'apprentissage et des compétences visées dans les profils d'enseignement.

Article 140. Critères de motivation pour la réussite :

- pertinence/enjeux du travail artistique entrepris
- singularité du travail artistique
- originalité/ qualité du mémoire
- participation/implication aux activités d'enseignement
- caractère accidentel des échecs

- échecs limités en qualité & quantité
- résultats des années d'études antérieures
- évaluation pédagogique régulière positive
- pourcentage global et importance des échecs
- progrès réalisés d'une session à l'autre

Article 141. Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus :

- un échec, même faible, dans le cours principal du cursus, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
- un échec, même faible, dans une unité d'enseignement annuelle, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
- un seul échec, mais jugé trop grave
- plusieurs échecs, non compensés par l'ensemble des autres notes
- plusieurs échecs, dont certains dans des matières essentielles à la formation
- moyenne inférieure à 50 %
- un ou plusieurs échecs et une moyenne inférieure à 50% examen(s) non présenté(s).

10 Service aux étudiants

10.1 Service social

Article 142. Il existe un conseil social au sein de l'école. Cette instance a pour mission de définir la politique sociale de l'ArBA-EsA et de veiller à sa mise en œuvre en bénéficiant de l'aide d'une assistante sociale affectée à l'école. Le règlement d'ordre intérieur du conseil social est disponible sur demande auprès du service social de l'école.

Le conseil social a pour mission :

- d'informer les étudiants sur tous les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne (législation « scolaire », bourse d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiants etc.) ;
- de proposer une intervention financière pour faire face au coût des études. Les modalités d'attribution varient selon les critères académiques, sociaux et financiers décidés par le conseil social. Sur dossier uniquement ;
- d'être un lieu d'accueil, un lieu d'expression, et un relais vers des services spécialisés pour toute question personnelle (conflit familial, événement douloureux, échec,...) ;
- de gérer les demandes de statut de condition modeste ;
- de veiller au suivi des visites médicales (en collaboration avec Médi-Ferrer). Les étudiants ont jusqu'au 15 mai de l'année académique en cours pour se mettre en ordre. A défaut, l'étudiant ne sera pas autorisé à participer aux évaluations du programme d'étude.

Article 143. Le service social se tient à la disposition des étudiants en organisant des permanences et en recevant sur rendez-vous. Pour le détail des horaires, il y a lieu de consulter le site de l'ArBA-EsA.

10.2 Enseignement inclusif

Article 144. Dans le cadre du décret sur l'enseignement inclusif, les étudiants qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique de l'apprentissage ou une maladie invalidante pouvant amener à faire obstacle à leur participation et leur épanouissement dans leur parcours académique peuvent déposer une demande d'aide particulière auprès du service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques. La personne de contact au sein de ce service est l'assistante

sociale de l'école, joignable par téléphone au 02/506 10 10, par e-mail à info@arba-esa.be et lors de permanence les mardi et jeudi de 10h30 à 15h30 au local du service social.

L'étudiant bénéficiaire est un étudiant :

- présentant une déficience, un trouble d'apprentissage ou une maladie invalidante qui peut faire obstacle à sa vie académique ;
- disposant d'une décision lui accordant une intervention par un organisme chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ou un rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'ArBA-EsA s'engage à faciliter l'accès à ses infrastructures et à ses services aux étudiants concernés, à favoriser la mise en place de mesures et de ressources, et à mettre en œuvre les aménagements matériels, sociaux, culturels, méthodologiques et pédagogiques raisonnables nécessaires à leur situation tout au long du cursus, des stages et des activités d'intégration professionnelle.

Par aménagements raisonnables il faut entendre des mesures concrètes et appropriées facilitant l'intégration de l'étudiant bénéficiaire à la vie académique, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Article 145. Les étudiants pouvant bénéficier d'une aide devront être inscrits en tant qu'étudiant régulier à l'ArBA-EsA pour l'année académique en cours. L'étudiant(e) devra ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans, au 31 décembre de l'année académique en cours. L'étudiant(e) devra être en ordre de paiement de droit d'inscription et/ou de droit d'inscription spécifique selon l'échéancier financier de l'ArBA-EsA inclus au règlement des études.

Article 146. Pour bénéficier de l'accompagnement, l'étudiant doit fournir à l'assistance sociale de l'école, lors d'un entretien sollicité préalablement par l'étudiant et contre accusé de réception, le formulaire de demande de PAI se trouvant sur le site (www.arba-esa.be) complété accompagné des documents suivants :

- la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; ou
- un rapport circonstancié du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ; et
- tout autre document utile pouvant aider à comprendre la situation de l'étudiant.

Ce document est déposé dès l'inscription de l'étudiant et, au plus tard, avant le 15 novembre de l'année académique en cours pour le premier quadrimestre et avant le 15 mars de l'année académique en cours pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive, appréciée et validée par la Direction.

Le service d'accueil et d'accompagnement de l'ArBA-EsA se prononce ensuite sur la recevabilité de la demande. Cette décision est validée par la Direction dans les 15 jours ouvrables (hors congé scolaires) du dépôt de la demande.

Cette décision est transmise à l'étudiant(e) par e-mail à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande.

Si la demande est déclarée recevable, le service d'accueil et d'accompagnement dispose d'un délai de trois mois à dater de l'acceptation de la demande pour fixer un rendez-vous avec l'étudiant(e), établir un plan d'accompagnement individualisé (PAI).

Le PAI doit être réalisé dans le délai de trois mois prévu ci-dessus et contient les informations suivantes :

- le projet d'études ;
- les modalités d'accompagnement et les aménagements prévus ;
- le choix du personnel d'accompagnement ;
- la désignation éventuelle d'un étudiant accompagnateur ;
- le cas échéant, la convention de l'étudiant accompagnateur ;
- l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

Le PAI fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement composé du conseiller académique et de l'assistante sociale. Il peut être modifié à la demande de l'étudiant.

Celui-ci est prévu pour une année académique et est renouvelable chaque année.

En cas d'acceptation du PAI par la Direction, il est signé par l'étudiant. Par la signature du plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant accepte que des membres du personnel puissent être directement impliqués par une mesure prévue dans le plan. Toutes mesures et informations fournies aux membres du personnel sont confidentielles et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elles se limitent aux aspects intéressant directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

Article 147. En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la commission de recours pour l'enseignement inclusif dans les 5 jours ouvrables de la notification de la décision ainsi que un recours auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI). Le recours auprès de la CESI est introduit par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables de la notification de la décision après recours interne. La CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

10.3 Mobilité - Erasmus

Article 148. Les étudiants ayant réussi au minimum deux années d'études supérieures peuvent bénéficier du programme Erasmus. Les règles de mobilité sont fixées par les agences qui subventionnent la mobilité. Les règles complémentaires spécifiques à l'ArBA-EsA sont disponibles sur le site internet de l'école.

11 Mémoire de master à finalité

Le règlement particulier des mémoires, ainsi que le calendrier figure dans l'annexe afférente « Du règlement des mémoires »

12 Déontologie et bonne conduite

Article 149. L'ArBA-EsA est une communauté d'adultes où œuvrent ensemble des personnes ayant des fonctions diverses. Son bon fonctionnement est fondé sur la confiance et le respect

mutuel. Les difficultés éventuelles sont abordées et résolues dans un esprit de franche collaboration.

Article 150. Le personnel enseignant et administratif veille au maintien de la discipline dans l'ensemble des locaux académiques. Il a le droit d'enjoindre aux étudiants irrespectueux ou qui troublent l'ordre de quitter le local qu'ils occupent.

Article 151. Il est interdit au personnel comme aux étudiants de se présenter en portant des signes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 152. Ces règles s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires intra- et extra-muros.

Article 153. Il est strictement interdit de faire du prosélytisme, les convictions d'autrui devant être respectées.

Article 154. Chacun est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition et de les maintenir dans un état de propreté optimal.

Toute atteinte à l'intégrité des biens fera l'objet de poursuite. De plus, les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés.

Par le présent règlement, les étudiants sont informés de ce que des caméras de surveillance sont installées dans l'école afin de renforcer la sécurité des personnes, des œuvres et du matériel aux points stratégiques d'entrée, de sortie, de passage et d'exposition ou conservation d'œuvres.

La présence des caméras est signalée par un pictogramme. Les images sont conservées entre quinze et trente jours.

Article 155. Les étudiants sont tenus lors des stages à la plus grande affabilité envers les personnes qu'ils côtoient. Ils doivent accomplir avec professionnalisme, dévouement et ponctualité toutes les tâches qui leur sont dévolues. Ils sont tenus d'observer le secret professionnel et de se soumettre aux règles déontologiques en vigueur sur le lieu de stage.

Article 156. Tout étudiant inscrit à l'ArBA-EsA qui assiste à certaines activités d'enseignement dans d'autres institutions, est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études desdites institutions.

Article 157. Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication, ou dispositif sonore susceptible de perturber les activités d'enseignement ou la vie en atelier. Chacun veillera au respect des autres, en privilégiant le port de casques ou d'oreillettes

Article 158. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent aussi le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance. Ils sont eux-mêmes en droit d'être traités avec courtoisie. Tout acte de taggage, de vandalisme ou de sabotage (sur le matériel pédagogique, le mobilier, les infrastructures, œuvres d'art, etc.) sera sanctionné.

Article 159. Des mesures peuvent être prises par le Directeur : a.) l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée; b.) le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ; c) l'annulation d'une évaluation, etc.

Article 160. Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Directeur sur avis du Conseil de gestion pédagogique : a.) l'exclusion temporaire de l'établissement limitée à 15 jours au

maximum ; b.) l'annulation d'une session d'examen ; c.) l'exclusion définitive de l'établissement. Dans les deux cas l'étudiant est avisé de la sanction par courrier recommandé à la poste.

Article 161. Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, ses moyens de défense. Il peut se faire accompagner dans sa défense par une personne de son choix.

Article 162. Les sanctions prononcées par le Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, peuvent faire l'objet d'un appel; celui-ci doit être introduit auprès de la Direction dans les trois jours de la réception de la décision. Il est suspensif de la sanction. Cet appel est porté devant le Conseil de gestion pédagogique qui remet dans le mois un nouvel avis au pouvoir organisateur.

Article 163. Il est interdit de fumer et de consommer toute substance illicite sans aucune exception dans les bâtiments de la Ville de Bruxelles et donc dans l'ensemble des bâtiments occupés par l'ArBA-EsA.

Article 164. L'étudiant reconnaît à l'ArBA-EsA le droit de reproduire les travaux (œuvres et projets) réalisés au cours de ses études à l'ArBA-EsA. L'étudiant cède, à l'ArBA-EsA, le droit d'utiliser les reproductions de ses travaux à des fins pédagogiques ou de publicité pour l'ArBA-EsA. Dans ce cas le nom de l'étudiant et celui de l'œuvre seront mentionnés; la cession des droits est faite à titre gratuit.

Article 165. Il est strictement interdit de se trouver sur les passerelles ou rambardes extérieures, de bloquer des chemins d'évacuations ou d'emprunter ceux-ci quand cela n'est pas requis par la nécessité.

Article 166. En cas d'emprunt de matériel, les étudiants sont soumis au règlement des conventions de prêt. A défaut de convention, les étudiants sont responsables du matériel emprunté. Ils veilleront à le remettre dans les délais prévus et, à défaut d'accord écrit, ils le remettront dans les 3 jours une fois que la demande de retour leur a été signifiée. En cas de dégâts au matériel, ils veilleront à le faire réparer ou à le remplacer à leur frais.

Annexes du règlement des études de l'ArBA-EsA - 2018-2019

ANNEXE 1 : DES MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION	2
ANNEXE 2 : CALENDRIER FINANCIER.....	6
ANNEXE 3 : PLAFONDS POUR BOURSIERS ET REVENUS MODESTES.....	9
ANNEXE 4 : CALENDRIER ACADEMIQUE.....	10
ANNEXE 5 : EVALUATION MOYENNE DES FRAIS DES ETUDIANTS	13
ANNEXE 6 : DU REGLEMENT DES MEMOIRES	14
<u>DU MEMOIRE DE MASTER A FINALITE SPECIALISEE.....</u>	14
<u>DU MEMOIRE A FINALITE APPROFONDIE</u>	16
<u>DU MEMOIRE A FINALITE DIDACTIQUE.....</u>	18
ANNEXE 7 : ECHANGES ERASMUS	24
ANNEXE 8 : TABLEAU RECAPITULATIF DES RECOURS DONT DISPOSE L'ETUDIANT.....	28

ANNEXE 1 : des modalités d'inscription et d'admission

Conditions d'accès

Référence : Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

- Premier cycle (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- Premier cycle – bachelier de spécialisation (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- Deuxième cycle (article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- Deuxième cycle – AESS (Article 113 du décret du 7 novembre 2013 précité)

Préinscription

➤ 1er cycle : 1er bloc de bachelier (B1)

Préinscription:

- Procédure en ligne à partir du 16/03
- lors des portes ouvertes le 16 et 17 mars 2018 de 10h à 18h.
- à partir du 19.03.2018, du lundi au jeudi inclus de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 sauf pendant période de vacances scolaires.
- Du 25 juin au 6 juillet 2018 & du 20 août au 30 août 2018: en ligne et sur rendez-vous du lundi au jeudi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Epreuves d'admission: du 3 au 7 septembre de 9h à 18h (accueil le 3 septembre à 10h)

Remarques : le cursus « Espace urbain » organise également des épreuves d'admission les 18 et 19 juin.

Affichage des résultats: mardi 11 septembre 2018.

Documents à fournir:

- fiche d'inscription 2018/2019 complétée recto-verso et signée (disponible lors de votre préinscription)
- payer 25 euros (pas de chèque) pour les frais de la préinscription par carte bancaire ou preuve de paiement de cette somme par virement
- copie recto-verso de la carte d'identité
- extrait d'acte de naissance original ;
- copie conforme du CESS ou diplôme équivalent avec décision/demande d'équivalence pour les titres non belges (voir ci-dessous).

➤ 1er cycle : 2ème & 3ème bloc du bachelier (B2, B3)

Préinscription:

- Procédure en ligne à partir du 16/03
- lors des portes ouvertes le 16 et 17 mars 2018 de 10h à 18h.
- à partir du 19.03.2018, du lundi au jeudi inclus de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.
- Du 25 juin au 6 juillet 2018 & du 20 août au 30 août 2018: du lundi au jeudi inclus de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Epreuves d'admission: du 3 au 7 septembre de 9h à 18h (accueil le 3 septembre à 10h)

Remarques : le cursus « Espace urbain » organise également des épreuves d'admission les 18 et 19 juin.

Affichage des résultats: mardi 11 septembre 2018.

Documents à fournir

- Les mêmes documents que pour le bloc 1 du 1er cycle (B1) ;
- Documents attestant de la réussite des études antérieures : diplôme(s), attestation(s), relevé(s) de notes (voir ci-dessous);
- Justificatifs des activités, des études des 5 dernières années.

➤ 2ème cycle: masters et masters spécifiques (M1, M2)

Préinscription:

- Procédure en ligne à partir du 16/03
- lors des portes ouvertes le 16 et 17 mars 2018 de 10h à 18h.
- A partir du 19.03.2018, du lundi au jeudi inclus de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.
- Du 25 juin au 6 juillet 2018 & du 20 août au 30 août 2018: du lundi au jeudi inclus de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Procédure d'admission:

L'admission se déroule en 2 phases:

- L'analyse du dossier artistique du candidat qui se fait sur rendez-vous pris avec le titulaire du cursus choisi (voir mails onglet "Titulaires des cursus et référents). Lors de ce rendez-vous le candidat doit présenter un portfolio, passer un entretien et rédiger une épreuve écrite ;
- L'analyse du dossier administratif du candidat qui se fait, après réponse favorable du titulaire de cursus, lors de la préinscription (voir horaire ci-dessus).

Documents à fournir:

- fiche d'inscription 2018/2019 complétée et signée ;
- paiement de 25 euros (pas de chèque) pour les frais de la préinscription par carte bancaire ou preuve de paiement de cette somme par virement ;
- copie recto-verso de la carte d'identité ;
- extrait d'acte de naissance original ;
- copie conforme du CESS ou diplôme équivalent avec décision/demande d'équivalence pour les titres non belges (voir ci-dessous) ;
- Documents attestant de la réussite des études antérieures : diplôme(s), attestation(s), relevé(s) de notes (voir ci-dessous) ;
- Justificatifs des activités, des études des 5 dernières années ;
- Copie de la décision positive du titulaire.

Epreuve d'admission - Jury artistique

Pour les épreuves d'admission (entrée en B1) celles-ci se déroulent du 3 au 7 septembre (accueil le 3 septembre à 10h).

Affichage des résultats : mardi 11 septembre 2018.

Remarque : le cursus « Espace urbain » organise également des épreuves d'admission les 18 et 19 juin 2018

Pour le jury (entrée autre qu'en B1 - 1er cycle) : sur rendez-vous avec le titulaire principal du cursus.

Pour toute question concernant le pédagogique/artistique : prendre contact avec le titulaire de cursus concerné.

- Architecture d'intérieur : Alain Sieuw : sieuw.alain@gmail.com
- Art dans l'espace public : Guy Massaux : aesp@arba-esa.be
- Communication visuelle : Michaël Baltus et Pascale Brouillard via Pascale Brouillard : p.brouillard@arba-esa.be
- Design textile : Laetitia Sedziejewski (FF): laetitia@sedziejewski.be
- Design urbain : Alice Finichiu : alicefinichiu@hotmail.com
- Dessin : Amélie de Beauafort : troffuaeb@hotmail.com
- Espace urbain / ISAC : Daniel Blanga-Gubbay : Isac@arba-esa.be
- Gravure : Thomas Amerlynck : t.amerlynck@arba-esa.be
- Illustration : Anne Quévy : anne@plumeproduction.com
- Lithographie: Cyril Bihain : c.bihain@arba-esa.be
- Peinture : Stephan Balleux : s.balleux@arba-esa.be
- Photographie: Isabelle Detournay : isadetarba@gmail.com
Franck Christen : franckchristen@hotmail.com
- Sculpture : Jean François Diord : diord55@gmail.com
- Sérigraphie : Delphine Deguislage : d.deguislage@arba-esa.be
- Tapiserie : Yole Devaux : yole.devaux@gmail.com

Référents masters spécifiques

- Pratiques de l'exposition (CARE) : Aurélie Gravelat : a.gravelat@arba-esa.be
- Pratiques éditoriales (MULTI) : Ismaël Bennani : i.bennani@arba-esa.be
- Scénographie de produits : Elif Büyükdere : e.buyukdere@arba-esa.be
- Master en arts plastiques en partenariat européen (Aix-Marseille Université) : Bruno Goosse : b.goose@arba-esa.be

Référents executive masters

- Executive master food design : Eléonore Joulin : leonorejoulin@gmail.com
- Executive master in knitting design/maille: Laetitia Sedziejewski: laetitia@sedziejewski.be
- Executive master en gestion de projet d'architecture d'intérieur (GPAI) : Alain Sieuw : sieuw.alain@gmail.com

Référent Agrégation (AESS) • Dirk Dehouck : dirkdeh@yahoo.fr

Référent Doctorat en art et sciences de l'art : Dirk Dehouck : dirkdeh@yahoo.fr

Inscription au cursus

L'inscription au cursus est l'étape à réaliser lorsque que vous avez réussi l'épreuve d'admission ou le jury artistique. Vous devrez vous présenter spontanément au secrétariat des étudiants afin de finaliser votre dossier administratif.

Documents à fournir au secrétariat étudiants pour le 30/09/2018 au plus tard 1er cycle (B1, B2, B3), 2ème cycle (M1 & M2) et Agrégation (AESS)

- Paiement de la première tranche des droits d'inscription (80,00€) par carte bancaire ou preuve de paiement de cette somme par virement ;
- Si vous êtes boursier Communauté française : notification 16-17 ou en attente de celle-ci la copie de votre demande.
- Si vous êtes étudiant de nationalité chinoise ayant accompli des études supérieures en Chine : certificat APS (renseignements sur www.aps.org.cn).
- Si votre diplôme du secondaire est antérieur à juin ou à septembre 2018 : copie conforme des justificatifs des 5 dernières années (2017/2018, 2016/2017, 2015/2016, 2014/2015, 2013/2014). Il incombe à l'étudiant de justifier de son emploi du temps pour ces périodes par des documents officiels probants (à défaut de documents l'étudiant fera une déclaration sur l'honneur). Toute falsification est considérée comme fraude à l'inscription.
- Si vous avez effectué des études : attestation(s) de début et fin de fréquentation scolaire avec la mention "réussite" ou "échec" ou "abandon".
- Si vous avez exercé des activités professionnelles : attestation(s) de(s) l'employeur(s) avec dates de début et de fin d'activité(s).
- Si vous êtes inscrit au chômage : attestation de l'organisme de chômage mentionnant les dates de début et fin d'inscription et indiquant qu'aucune dispense pour études n'a été obtenue durant cette période.
- Si vous avez effectué d'autres activités : justificatifs divers : attestation des allocations familiales stipulant la non perception d'allocations, accouchement : certificat médical, voyage : billets d'avion, copie de passeport, visa, notes d'hôtels, activités à l'étranger, babysitting : lettre de l'employeur...
- Si vous avez effectué une année d'études supérieures en Belgique : bilan de santé original émis par un centre de santé agréé.
- Si vous avez effectué une année d'études supérieures (2017/2018 – 2016/2017) en Belgique : fournir le document "apurement de dettes" provenant de l'établissement dans lequel vous avez été inscrit.
- Si entrée en 1er cycle : Décision ou accusé de réception du dépôt du dossier d'équivalence provenant du service des équivalences : si le diplôme permettant l'accès aux études supérieures a été obtenu hors Belgique, une demande d'équivalence permettant l'accès aux études supérieures du type long doit être introduite par l'étudiant au service des équivalences belge. (infos sur <http://www.equivalences.cfwb.be/>)
Nous vous conseillons de demander cette équivalence avant le 15 juillet ce qui vous permettra de la recevoir dans les délais. Une procédure exceptionnelle permet d'en faire la demande dans les 5 jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats du jury d'admission

Exécutives masters : contacter Elif Büyükdere : e.buyukdere@arba-esa

Doctorat en art et sciences de l'art : contacter Dirk Dehouck avant le 14 septembre 2018 : dirkdeh@yahoo.fr

REMARQUE : le service inscription n'effectue pas de photocopies, veuillez à prendre vos dispositions.

ANNEXE 2 : Calendrier Financier

PRÉAMBULE :

Pour être valablement inscrit, tout étudiant est tenu de s'acquitter des droits d'inscription et des frais d'études à concurrence du montant qui correspond à leur statut.

LES STATUTS GÉNÉRAUX :

- TOUS LES ÉTUDIANTS SAUF AESS :
 - Année non-diplômante : **350.03 € + 50 € =**
400.03 € *
 - Bachelier : Bloc 1 – Bloc 2
 - Master : Bloc 1
 - Année diplômante : **454.47 € + 50 € =**
504.47 € *
 - Bachelier : Bloc 3
 - Master : Bloc 2 – master en 60 crédits(*) minerval de la communauté française + 50 € de frais d'études

- ÉTUDIANTS INSCRITS EN AESS : **70.57 € + 114.43 €**
= 185.00 € *
(*) minerval de la communauté française + 114.43 € de frais d'études

- ÉTUDIANTS ISSUS D'UN PAYS NON-MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE :
 - Cycle Bachelier : **1 487.00 €**
 - Cycle Master : **1 984.00 €**

Les modalités de dispense de ce droit d'inscription spécifique sont disponibles sur notre site « Inscriptions 2018-2019 / réductions des droits d'inscription ».

MODALITÉS DE PAIEMENT :

- A l'inscription paiement de la première tranche des droits d'inscription, soit 80€ et au plus tard le 31 octobre.
- Pour le 30 octobre (**date préconisée dans le règlement des études - RE**) : paiement du solde des droits d'inscription, et au plus tard le 1^{er} janvier.

Coordonnées bancaires du titulaire du compte :

ARBA-ESA MINERVAL
Rue du Midi, 144 B-1000 Bruxelles

Code IBAN : BE 19 2100 5987 4112
Code BIC : GEBABEBB

Banque : BNP Paribas Fortis
Rue J. Stevens, 2 B-1000 Bruxelles
(les paiements en espèces et les chèques ne sont pas acceptés)

Communication : NOM - PRENOM - CURSUS* - ANNEE*

LES STATUTS PARTICULIERS :

- ÉTUDIANTS BOURSIERS OU CANDIDATS BOURSIERS des communautés française, flamande ou germanophone de Belgique :
 - L'étudiant demandeur doit déposer au **service des inscriptions, pour le 30 octobre 2017**, la preuve du dépôt de sa demande ou de la décision 2018/ 2019 si celle-ci lui a déjà été notifiée par le service compétent.

- Sur base de l'accusé de réception de la demande : dispense de tout paiement jusqu'à réception de la notification de la décision
 - Sur base de la notification à déposer au **service des inscriptions** dans les 15 jours de sa réception :
 - Avis favorable : dispense de tout paiement
 - Avis défavorable : paiement de la totalité des droits dans un délai de 30 jours/date de notification.
À défaut, l'étudiant n'aura plus accès aux activités d'apprentissage, ne pourra pas être délibéré ni bénéficier d'aucun report ni de valorisation de crédits. Toutefois, il restera considéré comme ayant été inscrit pour l'année scolaire.
 - Sans accusé de réception de la demande au 30 octobre, l'étudiant devra régler l'intégralité des droits d'inscriptions correspondant à son statut pour le 31 décembre **SAUF** s'il dépose une notification de décision favorable avant cette date au service des inscriptions. Dans ce cas, il est dispensé de s'acquitter des droits d'inscription.
 - Une notification de décision favorable reçue après le 31 décembre doit être remise au **service des inscriptions** dans les 15 jours de sa réception. Cette démarche permettra d'obtenir le remboursement intégral des droits d'inscription payés.
- **ÉTUDIANTS DE CONDITION MODESTE :**

Un étudiant qui ne rentre pas dans les conditions financières d'obtention d'une allocation d'études peut peut-être prétendre au statut d'étudiant de condition modeste à condition qu'il soit belge ou résidents en Belgique.

Le dossier de demande doit être introduit au **service social avant le 1^{er} décembre**.

(Les plafonds de revenus 2018/2019 seront communiqués dès leur connaissance)

Après acceptation de celui-ci, l'étudiant bénéficie de droits d'inscription réduits (dans le cas où l'étudiant aurait déjà payé certains montants, il sera remboursé de la différence entre le montant dont il s'est acquitté et le montant dû par un étudiant de condition modeste).

Montants des droits d'inscription :

- Année non-diplômante : **239.02 € + 50 € =**
289.02 € *
 - Bachelier : Bloc 1 – Bloc 2
 - Master : Bloc 1
- Année diplômante : **343.47.47 € + 30.53 € =**
374.00 € *
 - Bachelier : Bloc 3
 - Master : Bloc 2 – master en 60 crédits

(*) minerval de la communauté française + frais d'études

- **ÉTUDIANTS EN ALLÈGEMENT :**

- **L'étudiant qui s'inscrit au solde des crédits restants du cycle de bachelier, master ou master de spécialisation n'est pas en situation d'allègement et doit s'acquitter d'un minerval complet.**
- L'étudiant qui a obtenu un programme allégé doit s'acquitter de droits d'inscription et de frais d'études au prorata du nombre de crédits de son programme.

$[\text{minerval} + \text{frais d'études} + \text{DIS (si applicable)}] \times \text{nombre de crédits}$
60

- Les modalités de paiement indiquées supra sont d'application.

INFORMATIONS POUR LA COMMUNICATION DU VIREMENT :

(*) CURSUS :

Nom complet	Abréviation à utiliser
Architecture d'intérieur	ARC
Art dans l'Espace public	AEP
Communication visuelle	COM
Design textile	DTE
Design urbain	DUR
Dessin	DES
Espace urbain	EUR
Gravure	GRA
Illustration	ILL
Lithographie	LIT
Peinture	PEI
Photographie	PHO
Pratiques de l'Exposition	CARE
Pratiques éditoriales	MULTI
Sculpture	SCU
Sérigraphie	SER
Tapiserie (arts textiles)	TAP

(*) ANNEE :

CYCLE	ANNEE	Abréviation à utiliser
BACCALAUREAT	BLOC 1	B1
BACCALAUREAT	BLOC 2	B2
BACCALAUREAT	BLOC 3	B3
MASTER	60 CREDITS DIPLOMANT	ML
MASTER	BLOC 1	M1
MASTER	BLOC 2	M2

ANNEXE 3 : Plafonds pour boursiers et revenus modestes

Circulaire 5961- Minerval- Hautes écoles & écoles supérieures des arts – année académique
2016-2017 du 18 novembre 2016
En attente d'une nouvelle circulaire

ANNEXE 4 : Calendrier Académique

Août 2018		Septembre 2018		Octobre 2018		Novembre 2018		Décembre 2018						
	Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi			
M	1		S	1		L	1	Affichage des groupes	J	1	Toussaint	S	1	
J	2		D	2		M	2		V	2		D	2	
V	3		L	3	Epreuves d'admission	M	3	3	S	3		L	3	
S	4		M	4		J	4		D	4		M	4	Conseil d'option / de cursus: avis Erasmus sortants
D	5		M	5		V	5		L	5		M	5	11
L	6		J	6	Délibération 2 ^{ème} S	S	6		M	6	Conseil d'option / de cursus	J	6	Journée pédagogique / Team building
M	7		V	7		D	7		M	7	7	V	7	Saint-Nicolas
M	8		S	8		L	8		J	8		S	8	Modules / CAC
J	9		D	9		M	9	Jury admission aux études	V	9	Dossiers Erasmus entrants 2 ^{ème} Q	D	9	
V	10		L	10	Réunion épreuves d'admission 8h30	M	10	4	S	10		L	10	EEE: évaluation des Cours Généraux (CG) et Techniques (CT)
S	11		M	11	Résultat épreuves d'admission Accueil des étudiants Erasmus (10h)	J	11	Jury admission aux études - Modules /CAC	D	11	Armistice (14-18)	M	11	
D	12		M	12	Assemblée plénière (9h-13h)	V	12		L	12		M	12	12
L	13		J	13		S	13		M	13		J	13	Modules / CAC
M	14		V	14	Jury retrait recours (14h)	D	14		M	14	8	V	14	
M	15		S	15		L	15		J	15	[Fête de la dynastie (fête du roi)]	S	15	Modules / CAC
J	16		D	16		M	16		V	16		D	16	
V	17		L	17	Semaine artistique intensive / Choix des activités d'apprentissage / PAE	M	17	5	S	17		L	17	Récupération cours généraux et techniques
S	18		M	18	Réunion professeurs de cours généraux (9h30-16h00)	J	18	Modules / CAC	D	18		M	18	
D	19		M	19		V	19		L	19	Demande écrite extension à la direction Erasmus sortants	M	19	13 Remise du mémoire Session Janvier
L	20	Remise du mémoire 2 ^{ème} Session (Ré)Inscriptions	J	20		S	20		M	20		J	20	Dossiers Erasmus sortants
M	21	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	V	21		D	21		M	21	9	V	21	
M	22	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	S	22		L	22		J	22	Journée professionnelle / Remise des diplômes - Horta	S	22	
J	23	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	D	23		M	23		V	23		D	23	
V	24	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	L	24	Début des cours généraux et techniques	M	24	6	S	24		L	24	
S	25		M	25		J	25	Modules / CAC	D	25		M	25	Noël
D	26		M	26	2	V	26	Solde paiement inscription	L	26		M	26	Vacances
L	27	Examens 2 ^{ème} session Défense du mémoire	J	27	Fête de la CF	S	27		M	27	Réunion des titulaires	J	27	d'hiver
M	28	Examens 2 ^{ème} session Défense du mémoire	V	28	PAE ArBA Erasmus sortants	D	28	Clôture des inscriptions	M	28	10	V	28	
M	29	Défense du mémoire	S	29		L	29		J	29	Echange Erasmus/Paire réunion information	S	29	Modules / CAC
J	30	Défense du mémoire Dernier délai remise des points CG & CT	D	30		M	30	Congé	V	30	Dernier délai demande étalement paiement Minerval DI/DIS	D	30	
V	31	Défense du mémoire				M	31	d'automne				L	31	

Janvier 2019			Février 2019			Mars 2019			Avril 2019			Mai 2019			
	Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi	
M	1		V	1	Délibération session de janvier	V	1		L	1		M	1	Fête du 1 ^{er} mai	
M	2	Vacances	S	2		S	2		M	2		J	2	25 CAC	
J	3	d'hiver	D	3		D	3		M	3	23	V	3		
V	4		L	4	Reprise des activités d'apprentissage / Début du 2 ^{ème} quadrimestre / Accueil étudiants Erasmus (13h)	L	4		J	4			S	4	CAC
S	5		M	5		M	5	(Carnaval)	V	5		D	5		
D	6		M	6	15	M	6	19	S	6		L	6	Commissions de recrutement	
L	7	Blocus	J	7	Jury restreint recours (10h30-12h)			CAC	J	7			D	7	CAC
M	8	Date limite introduction demande "condition modeste"	V	8	Délib. recours Janvier (10h-12h)	Rencontre prof-étudiants 13h30-15h30	V	8		L	8		M	8	26 [Victoire (40-45)]
M	9	Examens 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle	S	9		S	9		M	9			J	9	CAC
J	10	Examens 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle	D	10		D	10		M	10			V	10	Dernier délai remise des points Cours Artistiques au Choix (CAC)
V	11	Examens 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle	L	11		L	11	Accrochage PO	J	11			S	11	
S	12		M	12		M	12	Accrochage PO	V	12		D	12		
D	13		M	13	16	M	13	20	Accrochage PO / Vernissage PC	S	13		L	13	Jurys artistiques cours au choix
L	14	Examens pour le 1 ^{er} cycle	J	14	Conseil d'option / de cursus			CAC	J	14	Journée recherche	D	14		
M	15	Semaine intensive pour le 2 ^{ème} cycle	V	15		V	15	Portes ouvertes	L	15	Dossiers Erasmus entrants 1 ^{er} Q	M	15	Dossier stage Erasmus / Fame sortant	
M	16		S	16		S	16	Portes ouvertes	M	16		J	16	Examens	
J	17		D	17		D	17		M	17		V	17		
V	18	Assemblée plénière	L	18		L	18		J	18		S	18		
S	19		M	19	Réunion des titulaires	M	19		V	19		D	19		
D	20		M	20	17	M	20	21	S	20		L	20	Examens / Entretien préinscription 14h-18h (titulaires)	
L	21	Jurys artistiques	J	21				CAC	J	21			D	21	Pâques
M	22		V	22		V	22		L	22			M	22	Lundi de Pâques
M	23	Dernier délai remise des points CG & CT	S	23		S	23		M	23	EEE: évaluation des Cours Généraux (CG) et Techniques (CT)	J	23		
J	24	Défense du mémoire	D	24		D	24		M	24	24	V	24	Remise mémoire 1 ^{ère} Session	
V	25	Défense du mémoire	L	25		L	25	Voyage d'études	J	25			S	25	CAC
S	26		M	26	Jury artistique Erasmus sortant	M	26		V	26		D	26		
D	27		M	27	18	M	27	22	S	27		L	27	Examens	
L	28	Défense du mémoire	J	28				CAC	J	28			D	28	Dernier délai remise des points Cours Artistiques (CA)
M	29	Semaine SHARE pour le 2 ^{ème} cycle				V	29		L	29	EEE: évaluation des Cours Généraux (CG) et Techniques (CT)	M	29		
M	30	Semaine intensive pour le 1 ^{er} cycle				S	30		M	30		J	30	Ascension	
J	31					D	31					V	31		

Juin 2019			Juillet 2019			Août 2019			Septembre 2019			Octobre 2019		
	Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi		Matin	Après-midi
S	1		L	1	Rencontre prof-étudiants 13h30-15h30	J	1		D	1		M	1	Affichage des groupes
D	2		M	2	Assemblée plénière / (Ré)Inscriptions	V	2		L	2	Epreuves d'admission	M	2	
L	3	Jurys artistiques	M	3	(Ré)Inscriptions	S	3		M	3	Délibération 2 ^{ème} S	J	3	3
M	4		J	4	Jury restreint recours (10h30-12h) / (Ré)Inscriptions	D	4		M	4		V	4	
M	5		V	5	Résultats délib. recours / (Ré)Inscriptions	L	5		J	5	Délibération 2 ^{ème} S	S	5	
J	6		S	6		M	6		V	6	Réunion épreuves d'admission	D	6	
V	7		D	7		M	7		S	7		L	7	
S	8		L	8		J	8		D	8		M	8	Jury admission aux études
D	9	Pentecôte	M	9		V	9		L	9	Lauréats: Jury prix (10h)	M	9	4 Jury admission aux études
L	10	Lundi de Pentecôte	M	10		S	10		M	10	Résultat épreuves d'admission Accueil des étudiants Erasmus (10h)	J	10	Jury admission aux études
M	11	Jurys artistiques / Défense du mémoire	J	11	Feest van de VG	D	11		M	11	Assemblée plénière (09h-13h)	V	11	
M	12	Défense du mémoire	V	12		L	12		J	12	Assemblée plénière (13h00-15h00) / Accueil maîtres dans ateliers (09h00) / Inscriptions Erasmus (10h00-12h00)	S	12	
J	13	Défense du mémoire	S	13		M	13		V	13	Jury restreint recours (11h00)	D	13	
V	14	Défense du mémoire	D	14		M	14		S	14		L	14	
S	15		L	15		J	15	Assomption	D	15		M	15	
D	16		M	16		V	16		L	16	Semaine artistique intensive / Choix des activités d'apprentissage / PAE	M	16	5
L	17	Jurys artistiques / Défense du mémoire	M	17		S	17		M	17	Réunion professeurs de cours généraux (09h30-16h00)	J	17	
M	18	Défense du mémoire	J	18		D	18		M	18		V	18	
M	19	Défense du mémoire	V	19		L	19	Remise du mémoire 2 ^{ème} Session (Ré)Inscriptions	J	19		S	19	
J	20	Défense du mémoire	S	20		M	20	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	V	20		D	20	
V	21	Défense du mémoire / Délibération des CAC	D	21	Fête nationale	M	21	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	S	21		L	21	
S	22		L	22		J	22	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	D	22		M	22	
D	23		M	23		V	23	Examens 2 ^{ème} session (Ré)Inscriptions	L	23	Début des cours généraux et techniques	M	23	6
L	24	Délibération 1 ^{ère} S / (Ré)Inscriptions	M	24		S	24		M	24		J	24	
M	25	Délibération 1 ^{ère} S / (Ré)Inscriptions	J	25		D	25		M	25	2	V	25	
M	26	Délibération 1 ^{ère} S / (Ré)Inscriptions	V	26		L	26	Examens 2 ^{ème} session Défense du mémoire	J	26	Clôture des inscriptions	S	26	
J	27	(Ré)Inscriptions	S	27		M	27	Examens 2 ^{ème} session Défense du mémoire	V	27	Fête de la CF	D	27	
V	28	Assemblée plénière / (Ré)Inscriptions / Fête ArBA-EsA	D	28		M	28	Défense du mémoire	S	28		L	28	
S	29		L	29		J	29	Défense du mémoire Dernier délai remise des points CG & CT	D	29		M	29	Congé
D	30		L	30		V	30	Défense du mémoire	L	30		M	30	d'automne ?
			M	31		S	31					J	31	

ANNEXE 5 : Evaluation moyenne des frais des étudiants

En plus des droits d'inscription (voir annexe 2), les frais des étudiants peuvent être établis comme suit:

Frais didactiques :

Pour une année académique, l'évaluation moyenne des frais à charge des étudiants pour les achats de matériaux, fournitures spécifiques aux cursus et les frais de voyage / excursions est la suivante :

<u>CURSUS</u>	<u>MONTANTS (en €)</u>		<u>REMARQUES</u>
	<u>Cycle Bachelier</u>	<u>Cycle Master</u>	
Architecture d'intérieur	2500 → 3000		Incluant l'achat d'un ordinateur portable et de logiciels réparti sur 5 ans, voyage annuel compris.
Art dans l'espace public	2500		Incluant l'achat d'un ordinateur portable, logiciels, caméra HD et enregistreur amorti sur 5 ans.
Communication visuelle	1700	2200	Incluant l'achat d'un ordinateur portable et de logiciels.
Design textile	1400 → 1800		Incluant l'achat d'un ordinateur portable et de logiciels.
Design urbain	2500 → 3000		Incluant l'achat d'un ordinateur portable et de logiciels réparti sur 5 ans, voyage annuel compris.
Dessin (*)	1000		A ajouter : tous les 3 ans, un séjour de 10 jours dans le sud de la France : analyse du paysage pour les 3 années du cycle bachelier: ± 450 €
Espace urbain	400 → 500		Incluant l'achat de matériel pour les projets, et une partie des frais pour le voyage annuel.
Gravure	1100		-
Illustration	1700	2200	Incluant l'achat d'un ordinateur portable et de logiciels.
Lithographie	1100		-
Peinture (*)	1200		A ajouter : voyage facultatif : ± 450 €
Photographie	1500		Incluant l'achat de deux appareils photographiques (argentique & numérique), d'un trépied et d'une cellule. En M2 prévoir 300 € en plus.
Sérigraphie	1100		-
Sculpture (*)	1500	2000	Les étudiants doivent disposer d'un ordinateur connecté.
Tapiserie (arts textiles)	900 → 1250		-
Pratiques de l'exposition	-	2000 → 2500	Incluant l'achat d'un ordinateur portable, de logiciels, d'un appareil photo HD, voyages d'études et excursions, frais d'impressions et de production.
Pratiques éditoriales	-	2100	Incluant l'achat d'un ordinateur et/ou d'un appareil photo, excursions et transport, frais d'impressions et de production.

(*) nous prévenons les étudiants qu'ils peuvent être confrontés à la nécessité de se trouver un espace de travail personnel en dehors des heures d'ouverture des ateliers.

ANNEXE 6 : Du règlement des mémoires

Dispositions générales

Article 1. Le mémoire et sa défense sont obligatoires.

Article 2. Le calendrier du règlement des mémoires ci-après fixe les échéances et les procédures à suivre.

Article 3. Toute fraude aux épreuves (copié/collé Internet, plagiat ou autre,...) entraînera l'annulation de l'examen ou de l'évaluation à l'activité d'apprentissage de laquelle elle se produit. Elle pourra conduire le Directeur à exclure l'étudiant de la session. Dans ce dernier cas, l'étudiant peut interjeter appel devant le Conseil de gestion pédagogique dans les huit jours qui suivent le prononcé de la sanction

Du mémoire de master à finalité spécialisée

Présentation

Article 4. Le mémoire de fin d'études est un travail écrit, fruit d'une recherche menée tout au long du master, dans lequel l'étudiant approfondit une réflexion personnelle en relation avec son travail artistique et/ou avec le champ plus large de la création et de l'art. La nature de cette relation (critique, théorique, poétique,...) n'est pas déterminée a priori. Sa construction fait partie intégrante de l'épreuve du mémoire et de la recherche.

Le mémoire est dactylographié et comporte une bibliographie et des notes. A titre indicatif, et sans que cela ne préjuge en rien des formes que prendra ce travail, la longueur attendue est au minimum de 25 pages hors illustrations, annexes et références bibliographiques soit environ 700 lignes ou 60.000 signes, espaces compris. En accord avec le promoteur et le titulaire de l'activité d'apprentissage à finalité du cursus, et selon la forme du mémoire, ces indications quantitatives pourront être adaptées tant que le mémoire témoigne suffisamment d'un travail d'écriture.

L'étudiant sollicite un promoteur parmi les enseignants de l'école à l'exception du titulaire du cursus de lequel il est inscrit et selon le calendrier fixé dans le présent règlement. Les enseignants des activités d'apprentissage générales sont à privilégier comme promoteur. Le promoteur a pour rôle d'encadrer et d'accompagner l'élaboration du mémoire de l'étudiant et son écriture. Le promoteur est sollicité pour ses compétences en regard du sujet du mémoire. Il marque son accord sur le formulaire ad hoc et selon le calendrier fixé.

Jury et évaluation du mémoire

Article 5. La défense du mémoire est publique. La composition du jury du mémoire est la suivante :

- le Directeur ou son représentant ;
- le titulaire de l'activité d'apprentissage à finalité du cursus (ou, le cas échéant, un président de jury des mémoires proposé par le Conseil général des cursus) qui préside ;
- le promoteur ;
- deux lecteurs choisis en concertation entre l'étudiant et le promoteur. En cas de désaccord, le promoteur prend la décision. Les qualifications et compétences en déterminent le choix. Le premier des lecteurs est interne à l'école, le second est externe à l'école. En accord avec le promoteur et moyennant motivation, le second lecteur peut être interne à l'école.

La composition du jury est communiquée au secrétariat des étudiants sur le formulaire ad hoc et selon le calendrier fixé dans le présent règlement. Dès que la composition de ce jury est arrêtée, l'étudiant en prend connaissance.

Le promoteur se charge du planning de la défense en concertation avec le titulaire de l'activité d'apprentissage à finalité des cursus (ou le président de jury des mémoires).

Les membres des jurys de mémoires sont invités par le Directeur de l'Académie ou, à défaut, par le promoteur ou le titulaire de l'activité d'apprentissage à finalité des cursus.

Critères de l'évaluation. L'étudiant, à travers son mémoire :

- est capable de rechercher et d'analyser des sources, de les présenter et de les mobiliser de façon cohérente et réfléchie ;
- a réfléchi la cohérence interne de son mémoire au regard de la forme proposée et des contenus développés ;
- a élaboré la construction singulière d'une relation (critique, théorique, poétique,...) avec son travail artistique et/ou avec le champ plus large de la création et de l'art ;
- a posé une série de questions relatives à une problématique et une recherche déterminées ;
- prend la mesure des déplacements et des engagements que ses propositions produisent sur le plan politique, éthique, épistémologique et/ou social ;

La note du mémoire est déterminée de façon collégiale par les membres du jury. En cas de désaccord le jury adoptera la répartition suivante :

- appréciation du travail écrit par les lecteurs qui peuvent chacun avoir remis un rapport écrit : 50% ;
- appréciation de la défense orale du travail par le jury, président compris : 40% ;
- appréciation du promoteur quant au travail effectué tout au long de l'année par l'étudiant : 10%.

Les mémoires ayant obtenu 70% des points sont déposés à la bibliothèque par l'intermédiaire du coordinateur des mémoires à qui l'exemplaire est remis selon le calendrier fixé.

L'autorisation de consultation par des tiers est demandée à l'auteur du mémoire lors du dépôt.

Du mémoire à finalité approfondie

Présentation

Article 6. Le mémoire de fin d'études est un travail théorique personnel de l'étudiant en relation avec son travail artistique. Il faut entendre cette relation en un sens large.

Le mémoire est dactylographié et comporte une bibliographie et des notes. A titre indicatif, sa longueur est au minimum de 50 pages hors illustrations, annexes et références bibliographiques soit environ 1500 lignes ou 120.000 signes, espaces compris.

Le programme du master à finalité approfondie est conçu comme espace de travail et de recherche en commun entre étudiants, enseignants, théoriciens, artistes et chercheurs. Le but du master à finalité approfondie est de mener une démarche de création de haut niveau dans le domaine des arts et de dispenser une formation à la recherche réflexive sur la pratique artistique, notamment en vue de l'accès au doctorat en art et sciences de l'art.

Le master à finalité approfondie artistique se compose d'une partie artistique – élaboration et présentation d'une œuvre – et d'une partie théorique – activités d'apprentissage, séminaires et réalisation d'un mémoire. Les aspects de recherches artistique et théorique sont menés parallèlement. L'organisation du master à finalité approfondie favorise l'interaction entre les deux axes, pratique et théorique, de la formation, y compris dans l'organisation des jurys. L'étudiant sollicite deux enseignants qui suivront son travail : l'un, le promoteur artistique, parmi les professeurs des activités artistiques d'apprentissage de l'EsA dans laquelle l'étudiant est inscrit ; l'autre, le promoteur du mémoire, parmi les enseignants de l'université. Les deux promoteurs marquent leur accord tant pour le projet de travail écrit que pour le projet de travail artistique et pour une proposition de programme de formation, prenant en compte leurs potentialités d'interrelation. Leur accord est notifié au Directeur de l'école supérieure des arts dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Le programme de formation est approuvé au sein de l'EsA avant le 31 octobre et validé par la commission particulière mixte paritaire (pour plus de précisions, voir les conventions).

Jury et évaluation du mémoire

Article 7. La défense du mémoire et la présentation du travail artistique se font conjointement devant un jury unique. Cette défense/présentation est publique. Le lieu de la défense/présentation est convenu de commun accord entre le promoteur artistique et le promoteur du mémoire en tenant compte des nécessités liées à la bonne présentation du travail artistique.

L'étudiant se charge de la délivrance des exemplaires auprès des personnes concernées.

L'évaluation du mémoire et du travail artistique se fait conjointement par un jury comprenant :

- le Directeur ou son représentant qui préside ;
- le promoteur artistique ;
- le promoteur du mémoire ;
- deux lecteurs choisis en concertation entre l'étudiant et le promoteur du mémoire. En cas de désaccord, le promoteur prend la décision.
- deux membres du jury choisis en concertation entre le promoteur artistique et l'étudiant en fonction de leur intérêt pour les rapports création/théorie et en fonction du travail artistique présenté. En cas de désaccord, le promoteur artistique prend la décision.

Le secrétariat de la défense du mémoire et de la présentation du travail artistique est assuré par le coordinateur des masters à finalité approfondie au sein de l'Académie.

La composition du jury (les membres pressentis ayant marqué leur accord de participation écrit) est communiquée, via le promoteur artistique (ou le coordinateur des masters à finalité approfondie au sein de l'Académie), aux membres du conseil de gestion pédagogique, au

secrétariat des étudiants et au coordinateur. Dès que la composition de ce jury est arrêtée, l'étudiant en prend connaissance.

Le promoteur artistique se charge du planning de ces défenses/présentations (dates, locaux, convocations, etc.) en concertation avec le coordinateur des masters à finalité approfondie au sein de l'ArBA-Esa.

Les membres de ces jurys/présentations sont invités par le Directeur de l'ArBA-Esa.

Critères de l'évaluation :

- singularité, forme et présentation de l'étude ;
- présentation logique, équilibre entre les parties ;
- méthode utilisée, qualité des sources ;
- bénéfices tirés des interactions théorie/pratique ;
- qualité de l'analyse, résultats de la recherche, validité des conclusions ;
- pistes pour le développement d'une problématique de doctorat en art et sciences de l'art.

Après addition des notes respectives, la note artistique et la note du mémoire sont délibérées par le jury. Les mémoires ayant obtenu 70% des points sont déposés à la bibliothèque par l'intermédiaire du coordinateur des mémoires à qui l'exemplaire est remis selon le calendrier fixé.

L'autorisation de consultation par des tiers est demandée à l'auteur du mémoire lors du dépôt.

Du mémoire à finalité didactique

Présentation

Article 8. Un mémoire est élaboré par l'étudiant tout au long de la formation pédagogique. Ce travail prend la forme d'un travail écrit qui croise une recherche théorique dans le domaine (de la didactique) des arts plastiques, visuels et de l'espace et l'expérience pratique de l'étudiant durant la formation.

Au long de l'élaboration de ce travail, l'étudiant est suivi et conseillé par un promoteur choisit parmi les titulaires ou assistants des activités artistiques d'apprentissage de l'Académie. Pour les étudiants inscrits en master didactique, le promoteur indiqué de préférence est le titulaire de l'activité artistique d'apprentissage de cursus de l'étudiant. L'étudiant peut également solliciter un co-promoteur qu'il propose à l'équipe de l'agrégation.

Le sujet du mémoire est élaboré en concertation avec les enseignants de l'agrégation.

L'étudiant propose le sujet de son travail au promoteur qui marque son accord (sur le formulaire ad hoc). Le formulaire est remis au coordinateur de l'équipe pédagogique selon le calendrier

Le travail prend la forme d'un écrit structuré articulant plusieurs niveaux d'analyse.

- On y trouve trace des réflexions et questionnements esthétiques de l'étudiant (son discours sur l'art) qui témoigne d'une prise de position argumentée dans le champ théorique de l'art et de l'esthétique et des enjeux politiques connexes. Ces questionnements, issus du parcours artistique de l'étudiant, de sa formation et de ses préoccupations actuelles sont étayés et nourris par des références (mentionnées en bibliographie) qui ne sont pas seulement issues du domaine de la (psycho) pédagogie. Fruit d'un questionnement et d'une recherche, ce travail implique donc un certain nombre de lectures.
- On trouve également des questions, problématiques, notions, savoirs (disciplinaires) qu'il importe et incombe à l'étudiant de traiter, de faire percevoir, d'interroger et de transmettre dans le cadre d'un enseignement des arts plastiques dans le secondaire supérieur. L'étudiant explicite la méthodologie (dispositif) développée pour une mise en œuvre de ces éléments.
- Ceux-ci font l'objet d'une *articulation* et d'une "*mise en perspective*" ou une "problématisation" et ne sont pas simplement listés. Ils sont par conséquent mis en rapport avec les questionnements esthétiques et politiques de l'étudiant d'une part et sont étroitement articulés à l'expérience circonscrite des stages de l'autre. On trouve donc également une *analyse rétrospective* de cette expérience et des pistes de propositions concrètes envisagées par l'étudiant dans la perspective de son futur métier. Ces pistes peuvent prendre la forme d'un (ou plusieurs) « outil pédagogique » (intégré ou en annexe) élaboré et éventuellement réalisé par l'étudiant. Cet outil explore et explicite des *dispositifs concrets* que l'étudiant propose de mettre en œuvre dans son futur enseignement (en rapport, par exemple, avec l'élaboration et la structuration d'un programme d'activités d'apprentissage, la mise en œuvre de l'évaluation, la place des références artistiques, l'émergence d'une démarche artistique chez l'élève, etc.). L'étudiant veille à expliciter les partis pris pédagogique et les questionnements esthétiques inhérents à ses propositions concrètes.

En résumé, le mémoire est le reflet d'un travail de réflexion et de *recherches* menées au tout au long de la formation. Il comporte le développement d'une problématique, d'un questionnement particulier à partir de l'expérience pédagogique de l'étudiant et nourri par une réflexion plus globale sur des enjeux artistiques et politiques. Cette problématique et ce questionnement s'énoncent dès le titre du mémoire et sont choisis parce qu'ils sont emblématiques (significatifs) de son parcours de formation et de sa recherche.

Le mémoire est un travail écrit est de *minimum* de 25 pages, 1,5 interligne, soit environ 60 000 signes espaces compris (sans les annexes, bibliographie, etc). Il est soumis au document régissant les normes de présentation communiqué aux étudiants.

Jury et évaluation du mémoire

Article 9. La défense du mémoire se fait devant un jury. Cette défense/présentation est publique.

Le jury du mémoire est composé :

- du promoteur ;
- de (minimum) deux lecteurs choisis au sein de l'équipe pédagogique du master à finalité didactique et de l'agrégation
- d'un lecteur externe à l'ArBA-Esa, proposé par l'étudiant et dont la compétence est appréciée par l'équipe de l'agrégation. Il peut s'agir, par exemple, d'un enseignant maître de stage.

En l'absence d'un promoteur et d'un lecteur (externe) l'étudiant peut se voir refuser la possibilité de présenter son mémoire.

La composition du jury (les membres pressentis ayant marqué leur accord de participation écrit) est communiquée aux membres du conseil de gestion pédagogique, au secrétariat des étudiants et au Directeur. Dès que la composition de ce jury est arrêtée, l'étudiant en prend connaissance.

Critères de l'évaluation :

- Le mémoire est évalué par l'ensemble des membres du jury qui lui confère une note. L'évaluation porte sur le travail écrit et sur la présentation orale en tenant compte des aspects repris ci-dessous:
- Concernant le travail écrit : conformité aux normes de présentation d'un mémoire (cf. infra) ; orthographe et syntaxe ; l'articulation entre la réflexion pédagogique et la réflexion esthétique et les stages.
- Concernant la présentation orale : préparation, présentation (structure du propos, aisance dans l'expression, etc.) et défense argumentée face aux questions et remarques.

Les mémoires ayant obtenu 70% des points sont déposés à la bibliothèque par l'intermédiaire du coordinateur des mémoires à qui l'exemplaire est remis selon le calendrier fixé.

L'autorisation de consultation par des tiers est demandée à l'auteur du mémoire lors du dépôt.

CALENDRIER RECAPITULATIF DU REGLEMENT DES MEMOIRES

Calendrier des mémoires	Master spécialisé		Master approfondi		Master didactique	
Elaboration du sujet et contact avec le promoteur	A n n é e 1	Avril	A n n é e 2	Septembre à décembre	A n n é e 2	Septembre à décembre
Accord du promoteur		30 juin au plus tard		1 février au plus tard		1 mars
Sujet est définitivement arrêté	A n n é e	15 décembre	2	1 février	2	1 mars
Composition du jury		dernière semaine de mai		dernière semaine de mai		dernière semaine de mai
Demande de présentation en 2 ^{ème} session	2	dernière semaine de mai	2	dernière semaine de mai	2	dernière semaine de mai
Première session						
Dépôt du mémoire, avec accord du promoteur, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres du jury + 1	2	dernière semaine de mai	2	dernière semaine de mai	2	dernière semaine de mai
Défense du mémoire		Session des mémoires		Session des mémoires		Session des mémoires
Deuxième session						
Dépôt du mémoire, avec accord du promoteur, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres du jury + 1	2	3 ^{ème} semaine de août	2	3 ^{ème} semaine de août	2	3 ^{ème} semaine de août
Défense du mémoire		2 ^{ème} session des mémoires		2 ^{ème} session des mémoires		2 ^{ème} session des mémoires
Session de janvier de M2 ou de l'année suivante*						
Dépôt du mémoire, avec accord du promoteur, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres du jury + 1	2	Lundi de la dernière semaine de cours de décembre	2	Lundi de la dernière semaine de cours de décembre	2	Lundi de la dernière semaine de cours de décembre
Défense du mémoire		Session de janvier		Session de janvier		Session de janvier

* Moyennant l'accord du promoteur et du titulaire du cursus, l'étudiant peut défendre le mémoire à la session de janvier de la deuxième année de master. Dans ce cas, la composition du jury est fixée au plus tard au mois de décembre de la master 2. En cas d'échec, l'étudiant ne pourra pas représenter son mémoire à la session de juin, mais uniquement en session de septembre.

L'étudiant peut également défendre le mémoire en session de janvier de l'année qui suit son master 2. Dans ce cas, il doit se réinscrire et s'acquitter du minerval.

FORMULAIRE DE SUIVI DU MEMOIRE : MASTER A FINALITE

A remettre au secrétariat des étudiants (ou au professeur de Méthodologie du mémoire) conformément au calendrier

Remettre une copie au promoteur et une copie au titulaire de l'activité d'apprentissage à finalité du cursus (ou le cas échéant au président de jury des mémoires proposé par le Conseil général des cursus).

Nom, Prénom de l'étudiant :

Cursus:

Adresse :

Tél. :

E-Mail :

Accord du promoteur :

Nom, Prénom du promoteur :

Adresse :

Tél. :

E-Mail :

Date :

Signature du promoteur :

Titre du mémoire :

Présentation du mémoire (15-lignes) (ou en annexe)

MASTER A FINALITE : LECTEURS

Remettre une copie au promoteur et une copie au titulaire de l'activité d'apprentissage à finalité du cursus (ou le cas échéant au président de jury des mémoires proposé par le Conseil général des cursus).

Noms des lecteurs choisis en concertation avec le promoteur :

Nom, Prénom de l'étudiant :

Cursus :

Adresse :

Tél. :

E-Mail :

Nom, Prénom du **lecteur 1 (interne à l'ArBA-EsA)**

Cohérence avec le sujet du mémoire :

Adresse :

Tél. :

E-Mail

Date :

Signature :

Nom, Prénom du **lecteur 2 (interne ou externe à l'ArBA-EsA)**

Cohérence avec le sujet du mémoire :

Adresse :

Tél. :

E-Mail

Date :

Signature :

ACCORD POUR LE DEPOT DU MEMOIRE

Nom, Prénom de l'étudiant :

Cursus:

Titre du mémoire :

Nom, Prénom du promoteur :

Date :

Signature :

Exemplaires à destination de :

NOM+ Prénom	Adresse email

Accusé de réception :

Date :

Nom, Prénom du membre du personnel :

Signature du membre du personnel :

Fait en deux exemplaires : l'un est remis à l'étudiant, l'autre est conservé par le secrétariat des étudiants dans le dossier de l'étudiant.

ANNEXE 7 : Echanges Erasmus

LE PROGRAMME ERASMUS / FAME

1. Informations générales

Le programme d'échange ERASMUS permet aux étudiants d'effectuer une période d'études ou un stage à l'étranger dans le cadre de leur parcours pédagogique. Il s'agira soit d'une mobilité « [académique](#) » (période d'études à l'étranger), soit d'une mobilité « [stages](#) » (stage en entreprise).

L'ArBA-EsA participe depuis 1991 au programme d'échange ERASMUS. Elle a développé des accords avec une trentaine d'établissements partenaires dont la liste est disponible sur le site internet de l'ArBA-EsA (www.arba-esa.be).

Le programme d'échange FAME permet également aux étudiants d'effectuer un échange (mobilité académique ou stage) dans des établissements hors programme ERASMUS (en dehors de l'Union Européenne ou en Flandres), à la condition que ces établissements acceptent les dossiers de ces étudiants.

Une réunion d'information concernant les échanges ERASMUS/FAME (études et stages) est **organisée fin novembre**. Les étudiants doivent ensuite déposer leur candidature avant le **20 décembre de l'année académique précédent celle de la mobilité**, et participer au jury de sélection interne qui se tient **fin février**.

Les échanges « mobilité académique » ERASMUS/ FAME ont lieu, entre établissements partenaires, au cours du 1^{er} quadrimestre du bloc 3 du cycle 1 (3^{ème} année de Bachelier) ou du bloc 1 du cycle 2 (1^{ère} année de Master).

Les échanges « mobilité stage » ERASMUS/FAME ont lieu au cours du 1^{er} quadrimestre du bloc 1 et du bloc 2 du cycle 2 (Master 1 et Master 2) ou dans l'année académique suivant l'obtention du diplôme.

Le système européen de transfert de crédits (ECTS) permet la reconnaissance académique complète de la période de mobilité effectuée par l'étudiant dans l'établissement partenaire et la valorisation des notes obtenues à l'étranger.

2. Mobilité Académique ERASMUS/FAME

2.1 Conditions d'admissibilité à la mobilité :

A. Ont accès aux échanges ERASMUS/ FAME, les étudiants du bloc 3 du cycle 1 (3^{ème} année de Bachelier) et du bloc 1 du cycle 2 (1^{ère} année de Master) qui remplissent les conditions d'éligibilité imposées par l'Union Européenne, les conditions reprises au point 2.1.B. du présent règlement, et qui :

- Ont réussi avec une moyenne de 70% à la fin de l'année académique précédente (le jury de sélection interne conserve néanmoins le droit de refuser l'accès à ces étudiants dans le cas où ils ne respecteraient pas les conditions reprises au point 2.1.B. (ex: non dépôt de la candidature dans le délai prescrit, absence de signature du titulaire sur le formulaire de candidature, absence de présentation ou présentation manifestement insuffisante lors du jury de sélection interne,...)
- Ont réussi avec une moyenne se situant entre 60% et 70% à la fin de l'année académique précédente, et qui ont obtenu un avis favorable du jury de sélection interne après délibération;

Remarque : Les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 60% à la fin de l'année académique précédente n'ont pas accès aux échanges ERASMUS.

B. Les étudiants déposent un formulaire de candidature, signé par leur titulaire de cursus, pour accord, au responsable Erasmus avant le **20 décembre** de l'année académique, pour le premier quadrimestre de l'année académique suivante.

Les demandes sont analysées par un jury de sélection interne, constitué par les professeurs titulaires des cursus, et présidé par le Directeur (ou à défaut une personne désignée par le Directeur pour ce faire). Les étudiants sont sélectionnés sur base d'une présentation devant le jury de sélection interne qui se déroule **au cours du mois de février**. **Le jury de sélection** statue sur les projets de mobilité à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En plus d'autoriser ou non la mobilité, les membres du jury peuvent recommander un établissement parmi les différents établissements figurant sur la candidature de l'étudiant. Les dossiers sont ensuite envoyés à tous établissements partenaires dans lesquels les étudiants souhaitent se rendre (sauf recommandation contraire du jury qui sera alors suivie par le coordinateur). Les établissements partenaires sélectionnent les étudiants qu'ils acceptent sur base d'un dossier (portfolio, CV et lettre de motivation). Le coordinateur mettra ensuite en œuvre les projets de mobilité qui ont été acceptés par les établissements partenaires.

2.2 Durée de la mobilité

A. Les échanges ont une durée d'un quadrimestre, en accord avec le professeur titulaire du cursus et le coordinateur Erasmus, et en fonction du calendrier de l'école d'accueil.

Les étudiants qui partent en mobilité transmettent à l'ArBA-EsA et à leur titulaire de cursus, pour le 30 septembre au plus tard, leur Programme annuel pour les 30 crédits qu'ils doivent effectuer à l'ArBA-EsA.

B. A titre tout à fait exceptionnel, l'étudiant du bloc 1 du cycle 2 (Master 1) parti au premier quadrimestre peut se voir accorder une prolongation de son échange, il ne pourra cependant pas bénéficier d'une seconde bourse.

L'étudiant devra introduire une demande écrite, motivée et documentée, avant le 20 novembre Elle sera transmise au coordinateur Erasmus et devra recevoir l'aval de son titulaire de cursus et du Directeur de l'ArBA-EsA.

Aucune prolongation n'est possible pour un étudiant du bloc 3 du cycle 1.

2.3 Le système européen de transfert de crédits (ECTS)

A. Le système européen ECTS permet la valorisation des notes obtenues à l'étranger et la pleine reconnaissance académique des crédits (ECTS) acquis durant les périodes d'études Erasmus.

B. Les crédits ECTS des activités accomplies au cours de la période de mobilité remplacent la moitié des crédits de l'activité d'apprentissage principale du cursus et les activités artistiques d'apprentissage de soutien: la moyenne des notes obtenues pour les activités accomplies au cours de la période de mobilité représente la moitié de la cote de l'année. L'étudiant présente le jury de fin d'année qui ne notera que le travail réalisé à l'ArBA-EsA. Cette note représentera l'autre moitié de la cote de l'année. Le travail réalisé à l'étranger sera présenté pour information par l'étudiant à son titulaire lors de son retour. Il veillera à transmettre un portfolio des travaux réalisés à son titulaire avant la délibération du 1^{er} quadrimestre.

L'établissement d'accueil transmet, 5 semaines au plus tard après la publication des résultats, un relevé de note à l'établissement d'origine où figure le nombre de crédits et les notes

obtenues. L'établissement d'origine informe ensuite l'étudiant de la reconnaissance de ces notes.

C. Les intitulés des activités d'apprentissage suivies à l'étranger seront repris sur le supplément au diplôme de l'étudiant.

3. La mobilité "stages en entreprise" ERASMUS / FAME

3.1 Conditions d'admissibilité à la mobilité

Ont accès à la mobilité stage ERASMUS/FAME, les étudiants du bloc 1 et du bloc 2 du cycle 2 (Master 1 et Master 2) ou les étudiants récemment diplômés qui remplissent les conditions d'éligibilité imposées par l'Union Européenne ainsi que les conditions du présent point.

Les mobilités « stages en entreprise » seront organisées en collaboration avec le titulaire du cursus au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année précédant le stage, ceci afin de pouvoir demander les subventions européennes. Les mobilités stage en entreprise sont, après approbation écrite du titulaire, analysées par un jury de sélection interne, constitué par les professeurs titulaires des cursus, et présidé par le Directeur (ou à défaut une personne désignée par le Directeur pour ce faire). Les demandes de mobilités stages sont approuvées ou non sur base d'une présentation devant le jury de sélection interne qui se déroule **au cours du mois de février. Le jury de sélection** statue sur les projets de mobilité à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

3.2 Durée de la mobilité

Les stages ERASMUS ont une durée minimale de deux mois.

Les stages FAME ont une durée minimale de trois mois.

Ils se déroulent au premier quadrimestre du bloc 1 et du bloc 2 du cycle 2 (Master 1 et Master 2). Ils peuvent également avoir lieu dans l'année académique suivant l'obtention du diplôme.

3.3 Le système de transfert de crédits (ECTS)

Les crédits ECTS attribués pour un stage ERASMUS/FAME correspondent à la moitié des crédits attribués pour l'activité d'apprentissage principale du cursus.

La mobilité stage remplace, pour les étudiants du bloc 1 du cycle 2 (Master 1), le stage en entreprise en Belgique ainsi que l'activité d'apprentissage à choix (CAC 4.1).

Pour les étudiants du bloc 2 du cycle 2 (Master 2), la mobilité stage sera intégrée comme la mineure de l'activité d'apprentissage principale (l'UE PAO). Dans ce cas, la note obtenue pour la mobilité stage représente la moitié de la note de l'UE PAO.

L'étudiant sera évalué tout au long de son stage par son maître de stage (faisant partie de l'organisme externe) qui remettra un rapport à la fin du stage. L'étudiant remettra également un rapport de stage à son titulaire de cursus, au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de sa mobilité stage. La note du maître du stage et celle du titulaire valent chacune pour la moitié de la note finale octroyée pour la mobilité stage.

L'étudiant qui part en stage en entreprise est tenu de prendre des accords avec les professeurs des activités d'apprentissage générales pour le rattrapage de ces activités d'apprentissage. Il n'est pas dispensé des examens et travaux relatifs à ces activités d'apprentissage. Par exception à la règle ci-dessus, les étudiants du bloc 1 du cycle 2 (Master 1) ne doivent pas présenter de travaux ou d'examens relatifs au stage externe en Belgique et au CAC 4.1, la mobilité stage remplaçant ces activités d'apprentissage.

3.4 Le stage sera mentionné dans le supplément au diplôme sauf si le stagiaire est un jeune diplômé et non un étudiant.

4. Bourse

Les modalités concernant la bourse de mobilité attribuée à l'étudiant et le programme d'études sont précisés dans le contrat Erasmus/ Fame, qui doit être signé avant le départ de l'étudiant.

5. Informations Erasmus

Le coordinateur Erasmus tient à jour un tableau reprenant l'état de toutes les mobilités Erasmus / Fame, c'est-à-dire les mobilités académiques et stages Erasmus et Fame sortantes et les mobilités académiques Erasmus et Fame entrantes.

Le tableau sera transmis régulièrement aux titulaires de cursus et à la Direction, cette communication se fera au plus tard les :

- Mi-octobre pour la version du tableau comprenant la communication de l'ensemble des mobilités entrantes et sortantes du premier quadrimestre;
- 20 janvier pour la version du tableau incluant l'état des demandes de mobilités académiques et de stages Erasmus et Fame sortantes et des mobilités académiques Erasmus et Fame entrantes du deuxième quadrimestre;
- fin février pour la version du tableau comprenant les résultats des jurys Erasmus / Fame ;

Il présentera au plus tard pour le 15 novembre dans les instances (CGO, CGP) le tableau complet reprenant l'ensemble des mobilités de l'année précédente ainsi que les résultats obtenus par les étudiants.

ANNEXE 8 : Tableau récapitulatif des recours dont dispose l'étudiant

L'étudiant peut prendre connaissance du tableau récapitulatif des procédures de recours via le site de le l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27617&navi=4283>

Tout au long de son parcours, l'étudiant peut être confronté à un certain nombre de décisions prises par l'établissement d'enseignement supérieur avec lesquelles il peut ne pas être d'accord. Dans ce cas, il dispose de recours lui permettant de contester lesdites décisions et d'obtenir éventuellement une modification de celles-ci.

Tableau récapitulatif des recours dont dispose l'étudiant

Hypothèse	Instance qui connaît du recours	Procédure
Irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant ou en cas d'absence de décision d'admission de l'établissement au 15 novembre	Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur	- article 95, § 1 ^{er} et 95/1 du décret (*); - arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015, voir sur http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_oo.php?ncda=41794&referant=100 - site des Commissaires-Délégués du Gouvernement voir sur : http://www.comdel.be/etudiants/recours-2/ ; - Règlement des études.
Irrégularité dans le déroulement de l'épreuve préalable à l'admission en Ecole supérieure des Arts	Les autorités académiques	- article 110, dernier alinéa du décret; - Règlement des études.
Refus d'inscription de l'étudiant, y compris pour l'étudiant non résident soumis au décret du 16 juin 2006(**)	1° Les autorités académiques	- article 96, § 1 ^{er} du décret ; - Règlement des études.
	2° La Commission de recours instituée au sein de l'Académie de Recherche et d'enseignement supérieur (ARES)	- article 97 du décret, - site de l'ARES, voir sur : https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi .
Irrégularité dans le traitement des dossiers	Les autorités académiques	- article 134, 8° du décret ; - Règlement des études.
« Désinscription » de l'étudiant suite au non paiement des 10% des droits d'inscription au 31 octobre ou du solde de ceux-ci au 4 janvier	Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur	- article 102 du décret ; - arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015, voir sur http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_oo.php?ncda=41794&referant=100 - site des Commissaires-Délégués du Gouvernement, voir sur : http://www.comdel.be/etudiants/recours-2/ ; - Règlement des études.

Refus de réorientation de l'étudiant de 1 ^{ère} année	Les autorités académiques	- article 96 du décret ; - article 102, §3 du décret ; - Règlement des études.
Non admission aux autres épreuves pour absence jugée non légitime à une ou plusieurs des épreuves organisées en janvier pour l'étudiant de 1 ^{ère} année du 1 ^{er} cycle	Les autorités académiques	article 150, § 1 ^{er} , alinéa 2 du décret.
Irrégularité dans le déroulement des épreuves	Les autorités académiques	- article 134, 8 ^o ; - Règlement des études.
Sanctions, mesures disciplinaires	Les autorités académiques	- Règlement des études ; - Circulaire 5418 : Circulaire sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 23/09/2015
Refus d'aménagement pour l'étudiant à des besoins spécifiques	La Commission d'Enseignement supérieur inclusif	- article 7 du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif voir sur: http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_oo.php?ncda=39922&referant=100 ; - Règlement des études.
Après épuisement des recours internes et externes prévus par la réglementation et par le Règlement des études	Le Conseil d'Etat (***) => recours en suspension et en annulation de la décision de l'établissement et/ou Les Juridictions civiles => action en dommages et intérêts	- Règlement des études ; - Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; - article 1382 du Code civil.

(*) décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique

(**) décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

(***) dans les 60 jours de la décision prise par l'établissement